



ETABLISSEMENT PUBLIC DU MUSEE DU LOUVRE (EPML)
DIRECTION FINANCIERE, JURIDIQUE ET DES MOYENS
75058 Paris Cedex 01

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)**

**OBJET : TRAVAUX DE MODERNISATION COMPLETE DE 6 ESCALIERS
MECANIQUES TREMIE PUGET DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU MUSEE DU
LOUVRE**

Marché n°2026-065M

Établi en application des dispositions du [Code de la commande publique](#).

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE ET DISPOSITIONS GENERALES	6
1.1 Objet général	6
1.2 Emplacement des travaux.....	6
1.3 Dispositions générales	6
1.4 Responsabilité sociétale des organisations (RSO)	6
1.5 Procédure et forme du marché.....	7
Le présent marché est passé selon la procédure adaptée ouverte, en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du Code de la commande publique.	7
1.6 Variantes et prestations supplémentaires éventuelles (PSE ou options techniques)	8
ARTICLE 3 : PIECES CONTRACTUELLES	8
3.1 Ordre de priorité	8
3.2 Pièces à remettre au titulaire – Cession ou nantissement des créances	10
3.3 Informations complémentaires sur les pièces contractuelles constitutives des marchés	10
ARTICLE 4 : OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES	11
4.1 Forme des notifications et informations	11
4.2 Modalités de computation des délais d'exécution des prestations	11
4.3 Représentation du pouvoir adjudicateur	12
4.4 Intervenants.....	12
4.4.1 Maîtrise d'ouvrage	12
4.4.2 Maîtrise d'œuvre	12
4.4.3 Coordination sécurité et protection de la santé (SPS)	13
4.4.4 Contrôle technique	13
4.4.7 Système d'échange de données informatisées	14
4.5 Titulaire	14
4.5.1 Représentation du titulaire	14
4.5.2 Notification des modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire	14
4.6 Cotraitance	14
4.7 Sous-traitance	15
4.7.1 Clause relative à la limitation de la sous-traitance sur les tâches essentielles .. Erreur ! Signet non défini.	
4.8 Ordres de service	16
4.9 Convocations du titulaire – Rendez-vous de chantier.....	16
4.10 Clause sociale	16
4.10.1 Clause d'insertion par l'activité économique	Erreur ! Signet non défini.
4.10.2 Clause RGPD relative au contrôle et au suivi de l'action d'insertion Erreur ! Signet non défini.	
4.11 Clause environnementale.....	16
ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE - MESURES DE SECURITE	17

5.1 Obligation de confidentialité	17
5.2 Protection des données à caractère personnel.....	17
5.2.1 Dispositions générales	17
5.2.2 Le traitement des données essentielles du marché public	18
5.2.3 Le traitement des données essentielles ayant le caractère de données personnelles .	18
5.3 Mesures de sécurité	18
5.4 Respect de la charte graphique et du référentiel patrimonial du Musée du Louvre	19
5.5 Actions de communication	19
5.5.1 PHOTOGRAPHIES ET PRISES DE VUES DU PERSONNEL DU TITULAIRE	19
5.5.2 PRISES DE VUE OU TOURNAGES SUR LE CHANTIER PAR LE TITULAIRE	20
ARTICLE 6 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	21
ARTICLE 7 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	21
ARTICLE 8 : GARANTIE RELATIVE A LA PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE ET ASSURANCE	21
8.1 Propriété industrielle et commerciale	21
8.2 Assurances.....	21
8.2.1 Installations et engins de chantier	21
8.2.2 Responsabilité civile en cours de chantier et après travaux.....	22
8.2.3 Responsabilité décennale	22
8.2.4 Gestion des sinistres	22
8.2.5 Etendue de la responsabilité des entrepreneurs et renonciation à recours.....	23
8.2.6 Assurances souscrites par le maître d'ouvrage	23
8.2.7 Dispositions diverses	23
ARTICLE 9 : CONTENU ET CARACTERE DES PRIX.....	24
9.1 Contenu des prix	24
9.2 Caractère des prix	26
9.3 Variation des prix.....	27
9.4 Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	27
9.5 Clause de réexamen	28
ARTICLE 10 : REMUNERATION DU TITULAIRE ET DES SOUS TRAITANTS.....	28
10.1 Modalités de règlement des comptes	28
10.1.1 Projet de décompte mensuel	28
10.1.2 Acompte mensuel	28
10.1.3 Décompte final.....	28
10.1.4 Décompte général – Solde	30
10.1.5 Modalités de transmission des projets de décomptes et des demandes d'acompte ..	31
10.2 Délais de paiement - Intérêts moratoires	31
10.3 Paiement des sous-traitants.....	32
10.4 Retenue de garantie	32
10-5 Avance	33

ARTICLE 11 : REGLEMENT DU PRIX DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES, COMPLEMENTAIRES OU MODIFICATIFS	33
11.1 Travaux non prévus.....	33
11.2 Ordres de service	35
ARTICLE 12 : AUGMENTATION DU MONTANT DES TRAVAUX.....	35
ARTICLE 13 : DIMINUTION DU MONTANT DES TRAVAUX	36
ARTICLE 14 : DUREE - DELAIS D'EXECUTION	37
14.1 Période de préparation.....	37
14.2 Délai d'exécution des travaux	38
14.3 Calendrier détaillé d'exécution	38
14.4 Prolongation des délais d'exécution.....	39
ARTICLE 15 : PENALITES / LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL	39
15.1 Pénalités.....	39
15.2 Lutte contre le travail dissimulé	40
ARTICLE 16 : CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION - TRAVAUX EN MILIEU OCCUPE	42
16.1 Conditions générales d'exécution	42
16.2 Connaissance des pièces écrites et plans graphiques	42
16.3 Travaux en milieu occupé	42
ARTICLE 17 : COMPTE PRORATA	42
ARTICLE 18 : OBLIGATIONS GENERALES DE SECURITE	43
18.1. Contrôle du personnel	43
18.2 Comportement du personnel.....	44
18.3 Sécurité incendie.....	44
18.4 Organisation du chantier / Coordination et sécurité	45
ARTICLE 19 : REUNIONS DE CHANTIER ET REUNIONS DE SYNTHESE	45
ARTICLE 20 : REPLI DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	45
ARTICLE 21 : NETTOYAGE	45
ARTICLE 22 : RECEPTION DES TRAVAUX.....	46
22.1 Réception	46
22.2 Opérations préalables à la réception (OPR)	46
22.3 Dossier des ouvrages exécutés (DOE).....	46
22.4 Levées des réserves	47
22.5 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	47
22.6 Réceptions partielles	47
ARTICLE 23 : GARANTIES CONTRACTUELLES	48
ARTICLE 24 : DEGRADATIONS CAUSES AUX VOIES PUBLIQUES	48
ARTICLE 25 : RESILIATION – INTERRUPTION DES TRAVAUX	49
ARTICLE 26 : MESURES COERCITIVES EN CAS D'ABANDON DE CHANTIER.....	49
ARTICLE 27 : LANGUE.....	51
ARTICLE 28 : DIFFERENDS ET LITIGES.....	51

ARTICLE 29 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	51
--	----

CHAPITRE Ier - GENERALITES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE ET DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet général

Le présent marché concerne les travaux de « **Travaux de modernisation complète de 6 escaliers mécaniques – Trémie Puget de l’Etablissement Public du Musée du Louvre** »

L'ensemble des travaux attendus, modalités d'exécution et contraintes de chantier sont détaillés dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 Emplacement des travaux

Adresse du site Musée du Louvre – 75001 Paris. Le projet est localisé au niveau de l'Aile Richelieu.

1.3 Dispositions générales

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux. Il reconnaît avoir notamment, avant la remise de son offre (notamment, lors de la visite obligatoire avant la remise des offres conformément aux cahiers des clauses techniques particulières),

- pris une connaissance complète et entière des sites, du terrain et des abords ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des prestations,
- apprécié toutes difficultés inhérentes au site, aux moyens de communication et ressources en main d'œuvre...,
- s'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du pouvoir adjudicateur, de tous services et autorités compétents,
- pris connaissance de l'ensemble des lots, ainsi que des interactions entre lots.

Particularités :

- *une intervention en site occupé sur l'un des musées recevant le plus de visiteurs en France impliquant une application stricte des règles de sécurité et une gestion rigoureuse des nuisances de chantier que sont le bruit, les vibrations et les poussières ;*
- *contraintes d'accessibilité et de transport de matériaux ;*
- *d'une manière générale, toutes les contraintes définies dans les pièces du marché et notamment dans le CCTP et la notice d'organisation de chantier.*

Dans le cadre de ce projet, les nuisances acoustiques ne seront tolérées qu'en dehors des heures d'ouverture du musée au public (cf. article 6.8 du CCTP).

1.4 Responsabilité sociétale des organisations (RSO)

Considérant,

- la circulaire du Premier ministre du 25 février 2020 relative aux services publics écoresponsables. Notamment la mesure 20 : Développement d'une stratégie de réduction de l'empreinte carbone du numérique public, comprenant notamment la sensibilisation des agents aux écogestes numériques et l'achat de matériel reconditionné.

- la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (www.legifrance.gouv.fr)
- loi EGALIM - (loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous) qui fait suite aux états généraux de l'alimentation.
- loi AGECL - Lutte contre le gaspillage et économie circulaire
- loi Climat et Résilience - lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets
- le Dispositif Eco Efficacité Tertiaire (DEET) issu du décret n°2019-771 du 23 juillet 2019, dit "décret tertiaire", impose une réduction des consommations énergétiques progressive pour les bâtiments tertiaires,

Le musée du Louvre souhaite promouvoir un développement durable et responsable de ses activités et appliquer ces mêmes principes auprès de l'ensemble de ses prestataires, titulaires de marchés.

L'attention du titulaire est en conséquence attirée sur :

- le nécessaire respect des obligations environnementales et prescriptions du code de l'environnement français et notamment celles relatives à la gestion des déchets (traitement, valorisation...),
- l'importance de limiter les rejets et d'utiliser des technologies sûres, respectueuses de l'environnement et économes en énergies,
- l'attachement du musée du Louvre aux moyens et politiques qui favorisent le développement durable dans les prestations réalisées à son intention ainsi que dans les processus globaux,
- le rôle essentiel d'une prise en considération de sa responsabilité sociétale par le biais d'actions d'un impact positif sur le territoire et les populations (économie sociale et solidaire, développement local...) et par la gestion responsable et durable de ses ressources humaines (promotion du handicap, de la diversité, du bien-être au travail...).

1.5 Procédure et forme du marché

1.5.1. Procédure

Le présent marché est passé **selon la procédure adaptée ouverte**, en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du Code de la commande publique.

1.5.2. Forme du marché

Le présent marché est un marché mono-attributaire traité à prix global et forfaitaire.

1.5.3. Décomposition du marché

Le présent marché n'est pas fractionné en tranches.

Le marché n'est pas alloté car les prestations forment un ensemble homogène.

Pour suivre le déploiement des prestations dans le temps, le marché est découpé en deux phases techniques :

- **Phase 1** : Escaliers mécaniques n°23, 24 et 25
- **Phase 2** : Escaliers mécaniques n°26, 27 et 28

L'ensemble des travaux est commandé sous la forme d'un lot unique, le Titulaire doit tous les travaux annexes sauf les consignations conformément à l'article 1 du CCTP.

1.6 Variantes et prestations supplémentaires éventuelles (PSE ou options techniques)

1.6.1. Variantes

Les variantes à l'initiative des candidats et celles à l'initiative du pouvoir adjudicateur ne sont pas autorisées.

1.6.2. Prestations supplémentaires éventuelles

Le présent marché comporte une prestation supplémentaire éventuelle (PSE) décrite dans le CCTP et notamment en son article 1.20.

PSE n°1 : Mise en place d'éclairage de main courante (escaliers mécaniques 23 et 28).

Cette prestation supplémentaire éventuelle (ou option « technique ») doit obligatoirement être prévue par les candidats dans leur offre (**chiffage obligatoire dans l'acte d'engagement et la DPGF**) et sera éventuellement retenue par le pouvoir adjudicateur au moment de l'attribution du marché.

L'article 13 de l'acte d'engagement précisera si la PSE est retenue ou non par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 3 : PIECES CONTRACTUELLES

3.1 Ordre de priorité

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/Travaux, chaque lot/marché est constitué par les documents contractuels (dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant) énumérés ci-dessous, dont les exemplaires conservés par l'EPML font seul foi, par ordre de priorité décroissant ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses éventuelles annexes (Annexe clause sociale, Acte spécial de sous-traitance le cas échéant, etc.).
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ; son annexe n°01 : Convention d'Interchange – EDIFLEX et son annexe n°02 EDICOC_Presentation;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG/TRAVAUX ou CCAG¹), approuvé par arrêté du 30 mars 2021 (J.O. du 1er avril 2021), sauf dérogations énumérées au dernier article du présent document ;
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.²) applicable aux marchés publics de travaux de bâtiment passés au nom de l'Etat, approuvé par décret n°2000-524 du 15 juin 2000 ;
- Les autres textes ou documents de références techniques mentionnés dans les CCTP ;
- Les textes législatifs, réglementaires (décrets, arrêtés) et techniques à caractère normatif (normes, D.T.U. (cahier des charges et règles de calcul), avis techniques, essais, homologations, agréments des matériaux et matériels,) non joints au présent marché mais réputés connus du titulaire ;

¹ Document non-joint dont le titulaire est réputé avoir pris connaissance.

² Document non-joint dont le titulaire est réputé avoir pris connaissance.

- Le calendrier prévisionnel des travaux visé à l'article 14 du présent CCAP (Planning ainsi que le carnet de phasage), substitué par le calendrier détaillé d'exécution visé à l'article 14.3 du présent CCAP ;
- Le Rapport Initial du Bureau de Contrôle (RICT) ;
- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (P.G.C.S.P.S ou PGC) ;
- Le dossier d'interventions ultérieures sur ouvrage (DIUO);
- Le dossier organisation de chantier (, Notice et Règlement de Chantier (y compris Permis feu et poussières; Plan d'Assurance Qualité, Plan et installations de chantier, Suivi vibratoire de chantier) ;
- Le dossier SSI ;
- Le dossier Diagnostique : Le rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux dans un immeuble bâti ; le constat des risques d'exposition au plomb (CREP) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire³: elle n'a de valeur contractuelle que pour les prix d'unité qu'elle contient, pour l'établissement des situations, et le cas échéant, l'estimation/le règlement des éventuels travaux modificatifs. Les quantités qu'elle contient ne sont qu'indicatives, le marché étant forfaitaire. Il appartient à l'entrepreneur de mettre en œuvre toutes les quantités nécessaires à la réalisation complète de l'ouvrage décrit dans le cahier des charges techniques (pièces écrites et graphiques) et réalisé dans les conditions de prix et d'organisation fixées par l'ensemble des pièces contractuelles. Si des inexactitudes existaient dans les documents graphiques ou écrits, l'entreprise doit, au plus tard à la remise de son offre, signaler ces éventuelles anomalies par écrit au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre. Passée cette date, l'entreprise ne pourra ni réclamer de supplément de travaux ni modifier le délai contractuel d'exécution au titre de ces inexactitudes.
- Le dossier Correspondance/Questions/Réponses (CQR) établi lors de la consultation et retraçant l'ensemble des échanges et des précisions apportées, le cas échéant, par l'acheteur à des questions posées pendant la consultation par des opérateurs économiques ;
- L'offre technique du titulaire.
L'offre technique présentée à l'appui de son offre constitue pour le titulaire un engagement unilatéral vis-à-vis du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre qui pourront, par conséquent, exiger à tout moment le strict respect des dispositions contenues dans ce document.
En revanche, s'agissant d'engagements unilatéraux du titulaire, ils ne confèrent pas de droits de sorte que ce dernier ne pourra s'en prévaloir d'une quelconque manière, en particulier à l'appui d'une quelconque forme de réclamation au motif notamment que les moyens effectivement mis en œuvre pour réaliser les ouvrages diffèreraient de ceux qu'il avait décrits dans son document.

Le titulaire ne pourra se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, tous textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent marché et, d'une manière générale, de tout texte ou de toute réglementation intéressant son activité pour autant que ces textes soient d'ordre public ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG/Travaux, la notification du présent marché comprend une copie de l'acte d'engagement et ses annexes.

³ Les quantités portées sur le document DPGF ne sont pas contractuelles.

L'entrepreneur est réputé connaître les documents avec toutes les mises à jour ou parution nouvelle des documents ci-dessus avant le commencement des travaux faisant l'objet du présent article et reconnaître qu'il en a une connaissance parfaite par le seul fait de déposer l'Acte d'Engagement.

Sauf à avoir signalé les erreurs ou omissions éventuelles du dossier de consultation lors de la remise de son offre, l'entreprise devra exécuter comme étant prévus dans son prix, sans exception ni réserve, tous les travaux de sa profession nécessaires et indispensables pour l'achèvement complet de ses ouvrages, et en particulier les travaux induits dont il a la charge, selon les règles de l'art, les normes, règlements et textes en vigueur et permettant une utilisation satisfaisante dans le cadre de l'ensemble de l'opération.

Ordre de priorité des pièces contractuelles

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées, sauf en cas d'erreur manifeste.

Toutefois, les spécifications non portées aux CCTP mais inscrites sur les plans et inversement sont réputées équivalentes et sont dues au titre du marché.

Dans le cas où il serait impossible de lever d'éventuelle contradiction à l'aide de documents de même niveau de priorité, la prescription la plus contraignante techniquement et économiquement pour l'entreprise sera prise en compte.

Echelle des plans

En cas de contradiction entre plusieurs pièces graphiques, la priorité sera donnée dans l'ordre décroissant de leur échelle.

Ordre de priorité entre les documents écrits et les documents informatiques

Au cours de l'exécution du marché, les intervenants pourront éventuellement être amenés à s'échanger des informations sous forme informatique (plans, notes, etc.).

Les documents informatiques seront toujours dupliqués sous forme écrite par l'émetteur.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents informatiques et les documents écrits, ces derniers prévaudront.

3.2 Pièces à remettre au titulaire – Cession ou nantissement des créances

Sur demande expresse du Titulaire conformément à l'article 4.2 du CCAG/Travaux, il lui sera remis une copie de l'original du marché certifiée conforme et portant la mention « copie certifiée conforme à l'original » délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance, conformément à l'article R2191-46 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R2191-54 du code de la commande publique⁴, la cession ou le nantissement de créance consenti sur la base du marché par un établissement de crédit doit être notifié au comptable public assignataire des paiements.

3.3 Informations complémentaires sur les pièces contractuelles constitutives des marchés

Obligations de l'entrepreneur

Le CCTP décrit pour chacun des corps d'état, les travaux à exécuter en fonction du résultat à obtenir pour chacun des ouvrages prévus. Les travaux ainsi décrits forment un ensemble homogène et, par conséquent, l'entrepreneur est tenu d'établir ses études de façon à prévoir toutes les fournitures et

⁴ Article R2191-54 : « Le bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement de créance au titre d'un marché notifie ou signifie cette cession ou ce nantissement au comptable public assignataire. »

façons indispensables au parfait achèvement des ouvrages et au parfait fonctionnement des équipements.

Toutes imprécisions et toute discordance entre les plans « maîtrise d'œuvre » et la description des ouvrages fixés dans les CCTP, doivent être signalées par écrit au maître d'œuvre qui apportera toutes rectifications et/ou précisions nécessaires.

Connaissance globale du projet

Le titulaire déclare avoir reçu, outre les documents généraux de l'opération, les documents établis par le maître d'œuvre, l'informant sur la nature des travaux. Il déclare avoir une parfaite connaissance de la situation du chantier, des conditions d'accès et de circulation, des contraintes d'installation et de sécurité, des règlements applicables sur le site.

Le présent marché explicite, de manière non exhaustive, et notamment dans le calendrier général de l'opération, les interactions prévisionnelles entre les différents intervenants. Il reviendra au titulaire de prévoir et anticiper, du fait de son savoir-faire, les interactions qui n'auraient pas été décrites.

Aucune contestation ne sera admise après la conclusion du marché, sous prétexte d'une mauvaise appréciation des difficultés, notamment d'approvisionnement et de mise en œuvre.

Le titulaire est donc réputé avoir contrôlé toutes les indications du dossier, avoir visité les lieux et étudié les dispositions à adopter pour l'installation et l'organisation du chantier.

Le fait d'avoir signé le marché constitue pour le titulaire un engagement de respecter ladite conception et les diverses prescriptions des documents techniques, sans pour autant le décharger de sa pleine et entière responsabilité de constructeur.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

4.1 Forme des notifications et informations

Conformément à l'article 3.1 du CCAG/Travaux, la notification au titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai est faite :

- soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
- soit par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques. Le titulaire s'engage à accepter l'envoi des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur, par voie électronique, selon les procédés habituellement en cours (télécopie, mail, système d'échange de données informatisées, etc.).
- soit par tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception de la décision ou de l'information.

Cette notification peut être faite à l'adresse du titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

4.2 Modalités de computation des délais d'exécution des prestations

Tout délai mentionné au marché commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Les dates et heures applicables sont celles utilisées par les documents particuliers du marché pour les livraisons ou l'exécution des prestations.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai.

4.3 Représentation du pouvoir adjudicateur

Dès la notification du marché, le maître d'ouvrage désigne le conducteur d'opération, habilité à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le pouvoir adjudicateur en cours d'exécution du marché.

4.4 Intervenants

4.4.1 Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la Direction de l'Architecture, de la Maintenance et des Jardins (DAMJ) de l'Etablissement Public du Musée du Louvre (EPML). Les nom et coordonnées du conducteur d'opération en charge de cette opération seront communiqués lors de la notification du marché.

Maître d'ouvrage :

Etablissement Public du Musée du Louvre (EPML)

Direction de l'Architecture, de la Maintenance et des Jardins (DAMJ)

Sous-direction de la Maîtrise d'Ouvrage (SDMO)

180, rue de Rivoli - 75058 Paris Cedex 01

Fax : 01 40 20 67 94

Si en cours d'exécution du présent marché, la personne désignée comme l'interlocuteur de l'entrepreneur venait à être remplacée, la personne représentant le pouvoir adjudicateur :

- en avertirait l'entrepreneur immédiatement,
- communiquerait dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de l'avis d'information fait à l'entrepreneur par ordre de service les noms, coordonnées et fonctions du nouveau conducteur d'opération.

4.4.2 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

ACCEO ASCENCEUR

1-5 rue Eugène Armand Peugeot

92500 Rueil Malmaison

Les noms et coordonnées de l'interlocuteur seront communiqués au titulaire lors de la notification du marché.

Si en cours d'exécution du présent marché, la personne désignée comme l'interlocuteur de l'entrepreneur venait à être remplacée, la personne représentant le pouvoir adjudicateur :

- en avertirait l'entrepreneur immédiatement,
- communiquerait dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de l'avis d'information fait à l'entrepreneur par ordre de service les noms, coordonnées et fonctions du nouveau maître d'œuvre.

La mission du maître d'œuvre comprend donc une mission de base au sens de l'article R621-34 du code du patrimoine.

4.4.3 Coordination sécurité et protection de la santé (SPS)

L'opération est soumise aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et aux décrets n°94.1159 du 26 décembre 1994 et 95-543 du 4 mai 1995. L'opération est classée en **première catégorie** au sens de l'article R. 4532-1 du code du travail.

A ce titre, une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est confiée à un organisme agréé.

Le coordinateur sécurité et protection de la santé (CSPS) est désigné en application de l'article L.235-4 du Code du Travail par le maître d'ouvrage.

L'intervention du coordinateur S.P.S. oblige l'entrepreneur :

- à lui fournir à titre gracieux tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission,
- à prendre en compte à ses frais, l'ensemble des dispositions émises par le coordinateur après accord du maître d'ouvrage.

La mission de CSPS est confiée à :

ALPHA CONTROLE COORDINATION SPS – MR F BLANCHARD

PARC D'ACTIVITE TRAPPES/ELANCOURT

46 AVENUE DES FRERES LUMIERE

78190 TRAPPES CEDEX

Le coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé est rémunéré par le maître d'ouvrage.

Le titulaire de chaque marché sera tenu de remettre un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S) au coordinateur SPS, au plus tard dans les 10 jours suivant l'ordre de service de démarrage de la période de préparation.

4.4.4 Contrôle technique

De façon générale, la mission confiée au contrôleur technique inclus :

- conformément au [décret n°99-443 du 28 mai 1999 relatif au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de contrôle technique](#) et à la norme 03.100, une mission de base constituée des deux éléments de mission **L** et **S** ;
- et de missions **complémentaires**, dont certaines viennent compléter les missions **L** et **S** évoquées ci-dessus.

En substance, la mission confiée dans le cadre du présent marché porte sur les éléments de mission suivants :

- La Mission L+P, portant sur la solidité des ouvrages (résistance et durabilité) et des éléments dissociables et indissociables impactés
- Mission LE, relative à la solidité des existants
- La Mission SEI, portant sur la sécurité des personnes dans les constructions propres à l'Etablissement Recevant du Public (ERP 1er catégorie),
- La Mission Hand portant respect des règles relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées
- La mission ATT-HAND correspondant à l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées en fin de travaux

La mission de contrôle technique est confiée à :

BUREAU DE CONTROLE SOCOTEC - **THIERRY FRAISSE**

AGENCE HAUT DE SEINE SUD

POLE 1ERE COURONNE

6-8 RUE ANDRAS BECK

92360 MEUDON LA FORET

Le contrôleur technique est rémunéré par le maître d'ouvrage.

4.4.7 Système d'échange de données informatisées

Dans un souci d'améliorer la circulation de documents entre les intervenants, le maître d'ouvrage pourra décider de mettre en place un système d'échange de données informatisées.

Le titulaire est tenu d'utiliser cet outil dans le cadre du protocole d'échange de données informatisées qui sera formalisé avec le prestataire retenu.

4.5 Titulaire

4.5.1 Représentation du titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une personne physique, habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au représentant du pouvoir adjudicateur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

4.5.2 Notification des modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au représentant du pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement,

et, de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

4.6 Cotraitance

Les règles relatives à la cotraitance sont fixées par les articles R.2142-19 à R.2142-24, R.2191-36 à R.2191-40 et R.2191-46 à R.2191-53 du Code de la commande publique.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire, de chacun des autres opérateurs du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du représentant du pouvoir adjudicateur jusqu'à l'expiration du délai de garantie, date à laquelle ces obligations prennent fin.

En cas de groupement solidaire, chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires ; l'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur et du maître d'œuvre, pour l'exécution du marché.

4.7 Sous-traitance

Un sous-traitant ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, que le représentant du pouvoir adjudicateur l'ait accepté et ait agréé ses conditions de paiement et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du code du travail.

L'attention des entreprises est attirée sur le respect des dispositions des articles L2193-1 et suivants du code de la commande publique, celles-ci étant d'ordre public. Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG/Travaux :

- article 3.6.1 Sous-traitance directe ;
- article 3.6.2 Sous-traitance indirecte.

Le titulaire ne peut sous-traiter une partie des prestations dont il a la charge, sans avoir reçu l'acceptation du ou des sous-traitants par la personne représentant le pouvoir adjudicateur et de l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant (acte spécial de sous-traitance établi conformément aux articles R.2193-1 et suivants du Code de la commande publique ou formulaire correspondant de la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) des ministères financiers disponible sur le portail de l'économie et des finances à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics> que le titulaire doit remettre à la personne chargée de la conduite du marché contre récépissé ou à envoyer par lettre recommandée avec avis de réception).

Selon l'état d'avancement de la procédure, les modalités de déclaration varient comme suit :

1/ Dès l'instant où la demande de sous-traitance intervient au moment de la remise de son offre, le candidat l'indique dans l'acte d'engagement et produit, simultanément, l'acte spécial de sous-traitance correspondant ainsi que les pièces justificatives afférentes à ce stade de la procédure (article R.2193-1 du Code de la commande publique).

2/ Dans le cas où la demande est présentée après la conclusion du marché (articles R.2193-2 et R.2193-3 du Code de la commande publique), le titulaire remet à l'adresse ci-dessous, contre récépissé ou envoie par lettre recommandée avec avis de réception, l'acte spécial de sous-traitance, les pièces justificatives afférentes à ce stade de la procédure ainsi que l'exemplaire unique, à supposer qu'il lui a été délivré, afin d'obtenir sa modification. Si ce dernier ne peut pas être restitué, se reporter aux conditions mentionnées dans l'acte spécial de sous-traitance.

Le titulaire a à compléter l'acte spécial de sous-traitance, en cas de demande d'agrément de sous-traitant. A l'appui de sa demande, le titulaire fournira l'ensemble des renseignements mentionnés à aux articles R.2193-1 à R.2193-9 du Code de la commande publique.

D'une manière générale, les justifications concernant le(s) sous-traitant(s) sont identiques à celles exigées des candidats par l'acheteur public dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation dudit marché, y compris, si la personne publique le demande, les capacités techniques, professionnelles et financières ainsi qu'une présentation des références représentatives de la prestation objet du marché.

L'absence de l'une de ces pièces et/ou la non-conformité des documents remis par le titulaire fait obstacle à l'acceptation des sous-traitants par le représentant du pouvoir adjudicateur et sursoit aux délais d'acceptation tacite.

En l'absence de remise d'acte de sous-traitance, l'entreprise ne sera pas autorisée à pénétrer sur le site.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci.

Il n'y a pas de paiement direct aux sous-traitants de second rang, une caution personnelle et solidaire est exigée pour toute demande d'agrément dans ce cas.

De manière générale, l'ensemble des actes spéciaux de sous-traitance est à adresser de façon dématérialisée sur le logiciel Edidoc mis à disposition par l'EPML (Annexe 02 du présent CCAP).

Seul un marché public qui présente les caractéristiques d'un contrat d'entreprise peut faire l'objet d'une opération de sous-traitance. Un contrat d'entreprise, aussi appelé de louage d'ouvrage, est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles. Un marché public est ainsi assimilable à un contrat d'entreprise lorsqu'il s'agit d'un marché public de travaux, d'un marché public de services ou lorsqu'il s'agit d'un marché public de fournitures nécessitant des travaux de pose ou d'installation ou comportant des prestations de services, telles que des prestations de conception ou d'adaptation.

4.8 Ordres de service

Les dispositions de l'article 3.8 du CCAG/Travaux sont applicables.

4.9 Convocations du titulaire – Rendez-vous de chantier

Le titulaire ou son représentant se rend dans les bureaux du maître d'œuvre ou sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis. Il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants.

En cas de groupement, l'obligation définie à l'alinéa qui précède s'applique à tous ses membres.

4.10 Clause sociale

Sans objet

4.11 Clause environnementale

Les pièces du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Dans le cadre de la présente opération de travaux, le pouvoir adjudicateur, dans un souci de préservation de l'environnement, a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause environnementale :

- **Management de l'Energie (article 1.6 du CCTP):**

Le titulaire remet un certificat énergétique de ses appareils précisant leurs classifications suivant la norme en vigueur ISO 25745 à la réception partielle de chaque appareil.

- **Traitement et suivi des déchets (article 1.5 du CCTP) :**

Dans le cadre des travaux réalisés, il est demandé au Titulaire d'assurer la meilleure valorisation possible de ses déchets, à savoir : leur réemploi, leur recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Le Titulaire assure la traçabilité de leurs déchets ou des éléments destinés au réemploi par des bordereaux de suivis spécifiques.

Le Titulaire est donc vivement encouragé à proposer des repreneurs ou exutoires (plateforme, dons...) afin de réemployer hors-site les matériaux qu'elles auraient identifiés sur le chantier, et s'assureront que les filières de tri / regroupement / traitement auxquelles elles font appel dans le cadre du curage sont bien titulaires d'une autorisation préfectorale d'exercer.

Les matériaux déposés en vue d'être réemployés doivent ainsi être maintenus en bon état de fonctionnement, d'aspect et d'usage, et conditionnés.

Il est par ailleurs rappelé au Titulaire les obligations réglementaires suivantes :

- Effectuer un suivi des déchets dangereux conforme à la réglementation conformément au décret n°97-547 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux abrogé par le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007
- S'assurer que les transporteurs de déchets auxquels il fait appel dans le cadre d'un curage respectent le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 et les arrêtés du 12 août et 12 septembre 1998 relatifs à la composition du dossier de déclaration et au récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport /de négoce et de courtage de déchet
- S'assurer que le(s) transporteur(s) de déchets dangereux au(x)quel(s) il fait appel dans le cadre d'un curage est (sont) bien conforme(s) au titre de l'ADR (Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports des marchandises dangereuses par voies terrestres, consolidés au 1er janvier 2013)

▪ **Développement durable:**

Il est fortement recommandé aux entreprises :

- de livrer leurs marchandises dans des conteneurs / contenants réutilisables.
- de stocker dans de bonnes conditions les produits sensibles à la dégradation.
- d'éviter la livraison d'éléments de construction nécessitant des découpes sur place.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE - MESURES DE SECURITE

5.1 Obligation de confidentialité

Les dispositions de l'article 5.1 du CCAG/Travaux sont applicables.

5.2 Protection des données à caractère personnel

5.2.1 Dispositions générales

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

Les données à caractère personnel qui sont demandées au titulaire sont nécessaires pour assurer l'exécution du présent marché. Elles sont destinées au Musée du Louvre, 75058 Paris CEDEX 01, responsable du traitement et pourront être communiquées, pour ces mêmes finalités, aux personnes habilitées à en connaître au sein du Musée du Louvre, ainsi qu'à nos prestataires et partenaires. Ces données ne font l'objet d'aucun flux transfrontière.

Elles sont conservées pendant les durées définies aux articles R2184-12 et R2184-13 du code de la commande publique.

Sous réserve de l'exécution de son obligation légale de publication par l'EPML et conformément à la réglementation en vigueur sur la protection des données, le titulaire bénéficie du droit demander à l'EPML l'accès aux données personnelles, la rectification ou l'effacement de celles-ci, leur portabilité, la limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou de s'opposer au traitement.

Pour toute demande d'information, le titulaire peut exercer en adressant un courriel à donneespersonnelles@louvre.fr ou en adressant un courrier au Musée du Louvre à l'adresse 75058 Paris CEDEX 01, en précisant ses coordonnées et en justifiant de son identité par tout moyen.

Le titulaire a également le droit, le cas échéant, d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS

CEDEX 07, autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

Le délégué à la protection des données (DPO) de l'EPML est le cabinet d'avocats Alain Bensoussan Selas, 58 boulevard Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris.

5.2.2 Le traitement des données essentielles du marché public

L'EPML est tenu de publier les données essentielles du présent marché sur son profil acheteur, conformément à l'article L. 2196-2 du Code de la commande publique, étant précisé que cette publication rend les données publiques.

A ce titre, l'identification du titulaire est obligatoirement publiée conformément à l'article R. 2196-1 du Code de la commande publique et à l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique.

5.2.3 Le traitement des données essentielles ayant le caractère de données personnelles

Dès lors que l'identification du Titulaire constituerait une donnée personnelle (au sens du règlement n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés), le traitement des données concernées sera réalisé conformément aux dispositions issues de ces mêmes textes.

La licéité du traitement est fondée sur l'obligation légale de publication des données essentielles du marché public, au sens des textes susvisés à l'article 5.2.2.1.

La finalité poursuivie par ce traitement correspond à la mise en conformité avec l'obligation de publication des données essentielles conformément à l'objectif de transparence dans les procédures de passation des marchés publics et à l'ouverture des données en commande publique. Seules les données nécessaires à la poursuite de cette finalité du traitement seront traitées.

Les données seront conservées pour une durée minimale de cinq ans après la fin de l'exécution du marché public sur le profil acheteur à l'exception des données essentielles dont la divulgation serait devenue contraire aux intérêts en matière de défense ou de sécurité ou à l'ordre public.

Les données traitées seront disponibles au public en ligne sur le profil acheteur de l'EPML (<https://www.marches-publics.gouv.fr>).

Le Titulaire prend à sa charge l'obligation d'information des personnes physiques dont il communique des données personnelles dans le cadre du présent marché. A titre d'information du titulaire, cela concerne notamment les éventuels contacts administratifs, financiers, ou personnes habilitées à engager juridiquement la personne morale. Cette obligation est étendue, si nécessaire, aux sous-traitants.

5.3 Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité, indiquées dans les documents particuliers du marché, s'appliquent, le titulaire est tenu de respecter ces mesures.

Compte tenu du contexte particulier du musée du Louvre et notamment de l'aspect sensible des problèmes de sécurité et de sûreté, le titulaire et son personnel sont tenus au secret professionnel à l'égard de toute personne pour tout ce qui a trait aux renseignements qu'ils pourraient recueillir au cours de leur mission et notamment à l'égard des médias.

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du présent marché, a reçu de l'établissement public du musée du Louvre communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir la confidentialité attachée à cette communication.

Il ne doit divulguer aucune information qui résulte de l'exécution du marché ou pourrait parvenir à sa connaissance à l'occasion de celui-ci.

Le titulaire doit sans délai avertir la personne en charge de la conduite du marché de toute violation de l'obligation de confidentialité par l'un des membres de son personnel.

La responsabilité du titulaire peut être recherchée en cas de manquement aux consignes de la part de son personnel en matière de contrôle d'entrées ou de sorties des personnes, ainsi qu'en matière de contrôle de sorties de documents de toute nature, objets, matériels ou marchandises par ces mêmes personnes. Elle peut également être recherchée en cas de dissimulation, d'appréhension, de détournement ou de dissipation de toute information.

En cas de non-respect par le titulaire des obligations résultant du présent article et des dispositions du CCTP, la personne représentant le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, sans préjudice du droit à dommages et intérêts pour le préjudice éventuellement subi, aux conditions du chapitre 7 - Résiliation du CCAG/Travaux et notamment de son article 50.3.2.

Il ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

5.4 Respect de la charte graphique et du référentiel patrimonial du Musée du Louvre

Le conducteur d'opération en charge du marché se réserve la possibilité de convier le titulaire conformément à l'article 4.9 du présent CCAP à une réunion présentant la charte graphique et le référentiel du Musée du Louvre auquel le titulaire a l'obligation de se conformer. D'autres réunions pourront avoir lieu en cours d'exécution du marché si besoin, à la demande du Musée du Louvre.

Concernant la remise des DOE, il est rappelé que ceux-ci devront impérativement respecter la charte graphique et le référentiel patrimonial sous peine de ne pas être recevables.

5.5 Actions de communication

5.5.1 PHOTOGRAPHIES ET PRISES DE VUES DU PERSONNEL DU TITULAIRE

Le titulaire déclare être informé et accepter que le maître d'ouvrage peut être amené, dans le cadre de ses missions scientifiques et culturelles assurant la mise en valeur du chantier et des savoir-faire nécessaires pour la conduite des opérations de restauration et de conservation du monument et des éléments qui y sont attachés ainsi que des travaux d'aménagement d'espaces muséographiques, techniques et scientifiques au sein du musée, à réaliser ou faire réaliser toute prise de vue (image et/ou son) sur le chantier et à les exploiter dans les conditions visées ci-après.

Le titulaire s'engage à en informer ses employés et sous-traitants et à avoir obtenu, préalablement à toute visite sur le chantier, de ses employés et/ou des sous-traitants toutes les autorisations nécessaires à la réalisation et à l'utilisation des prises de vues et/ou de sons par le maître d'ouvrage ou ses partenaires et à transmettre au maître d'ouvrage, sur simple demande de ce dernier, ces autorisations.

Lesdites autorisations devront porter sur toute représentation, y compris l'image et la voix, des personnels et/ou sous-traitants du titulaire et permettre toute utilisation (droits de reproduction et représentation, en ce compris droits d'adaptation) des prises de vues et/ou de sons par le maître d'ouvrage et/ou par ses ayants droit directs ou indirects, pour le monde entier, pour toute la durée du présent marché et dix (10) années après son terme ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause, aux fins des exploitations suivantes, que celles-ci donnent lieu, directement ou indirectement, au paiement d'un prix ou non :

- a. mise en ligne sur le réseau Intranet, Internet et/ou sur les réseaux sociaux ;
- b. exploitation dans le cadre des outils d'information, de communication et de promotion des savoir-faire du Chantier, notamment : lettre d'information numérique grand public, lettre d'information et

point d'information aux donateurs, expositions, rapports d'activité, supports de signalétique à proximité du Chantier, etc. et lors d'événements publics, cartons d'invitation ;

- c. communication à la presse (sur tous types de support : presse écrite, radio, tv, web), française et étrangère, pour tout communiqué de presse ou dossiers de presse thématiques ou événementiels (par ex. : métiers concourant au chantier de restauration, programmation dans le cadre des Journées européennes du patrimoine, etc.) et relatifs à l'état d'avancement du chantier ;
- d. le cas échéant, communication aux donateurs et mécènes du Chantier. Cette utilisation sera utilisée notamment à des fins d'information sur l'avancée du Chantier et dans le cadre de la communication relative aux différentes opérations de mécénat ;
- e. insertion/incorporation au sein d'œuvres audiovisuelles et/ou multimédia, des outils de médiation, mis à disposition du public sur des dispositifs accessibles au public grâce à des applications téléchargeables sur tout type de terminaux mobiles (audioguides, disques durs, supports USB, smartphones, lecteur mpg3, tablettes numériques, e-books, jeux vidéo, etc.) et sur tout type de terminaux fixes (télévision hertzienne, télévision numérique, tablette numérique, bornes multimédia, etc.) ou distribué sur tout type de supports ;
- f. insertion/incorporation dans les bases de données documentaires et muséographiques;
- g. projection et diffusion dans le cadre de conférences, séminaires, cours ou ateliers ;
- h. exploitation d'ouvrages imprimés ou numériques (dont notamment publications scientifiques, artistiques, catalogues d'exposition), destinés ou non à la vente ;
- i. merchandising, aux fins notamment de fabriquer, distribuer, vendre ou louer, éditer, commercialiser sous toute forme, ou utiliser - y compris pour toute destination publicitaire ou promotionnelle - des produits ou des objets diffusés dans le commerce qui incorporent dans leur substance, leur forme, leur décoration, leur conditionnement et/ou leur présentation, par quelque procédé que ce soit, tout ou partie des prises de vues et/ou de sons.

Le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre son fait personnel et contre toute revendication ou éviction quelconque (notamment violation de droits de la personnalité, diffamation, injure) afférente aux prises de vues et/ou de sons qui serait opposée à, ou intentée contre le maître d'ouvrage par un tiers, ayant pour fondement et/ou origine la réalisation et/ou l'utilisation des prises de vues et/ou de sons. A ce titre, le titulaire s'engage notamment à garantir et rembourser le maître d'ouvrage de l'intégralité de toute indemnisation que le maître d'ouvrage serait condamné à verser ainsi que les frais d'avocats auxquels le maître d'ouvrage devrait avoir recours pour organiser sa défense à ce titre.

5.5.2 PRISES DE VUE OU TOURNAGES SUR LE CHANTIER PAR LE TITULAIRE

Aucune prise de vues et/ou de sons n'est autorisée dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution du marché, spécialement sur le chantier, sans l'autorisation préalable écrite du maître d'ouvrage.

Le titulaire doit informer ses employés et sous-traitants de l'interdiction de toute prise de vues et/ou de sons dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution du marché et veiller à ce qu'ils respectent strictement cette interdiction.

Il est toutefois précisé que le titulaire peut organiser des actions de communications internes, clients, journalistes de presse écrite généraliste ou professionnelle, de radios ou télévisions, publicité spécialisée ou grand public sur ses réalisations au Musée du Louvre, sous réserve de saisir l'Etablissement Public du Musée du Louvre par écrit quatre (4) semaines au moins avant toute action de communication. L'EPML se réserve la possibilité d'accepter, de différer, de modifier ou de refuser l'action de communication souhaitée pour des raisons de sécurité ou de confidentialité qu'il est seul à même d'évaluer.

En cas d'autorisation délivrée par le maître d'ouvrage, le titulaire s'engage à n'utiliser les prises de vues et/ou de sons de ses employés et/ou sous-traitants qu'à des fins d'archivage, de référencement et/ou de promotion de son activité et ce, à l'exclusion de toute exploitation commerciale et sous réserve d'obtenir, à ses frais et risques, les droits et autorisations (notamment droits d'auteur, droits à l'image ou à la voix des personnes ou à l'image des biens) nécessaires auxdites exploitations.

En cas d'autorisation délivrée par le maître d'ouvrage, le titulaire fournira, sur simple demande du maître d'ouvrage, une copie des prises de vues et/ou sons de ses employés et/ou sous-traitants, selon un format convenu d'un commun d'accord. La remise dudit support emportera de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une autorisation spécifique complémentaire, autorisation pour le maître d'ouvrage d'exploiter les prises de vues et/ou de sons dans les mêmes termes et conditions (notamment de supports, d'exploitations, de territoires, de durée et de garanties) que ceux stipulés ci-dessus au titre de l'exploitation de l'image et de la voix des personnels et sous-traitants du titulaire.

ARTICLE 6 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG/Travaux, le titulaire respecte les lois et les règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail où cette main-d'œuvre est employée.

ARTICLE 7 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article 7 du CCAG/Travaux, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage.

ARTICLE 8 : GARANTIE RELATIVE A LA PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE ET ASSURANCE

8.1 Propriété industrielle et commerciale

Le représentant du pouvoir adjudicateur garantit le titulaire contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce dont l'emploi lui est imposé par le marché. Il appartient au représentant du pouvoir adjudicateur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires.

Les stipulations de l'alinéa précédent ne sont pas applicables si le marché spécifie que les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce ont été proposés par le titulaire.

En dehors du cas prévu au premier alinéa, le titulaire garantit le représentant du pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce employés pour l'exécution du marché.

Il appartient au titulaire d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires. Le représentant du pouvoir adjudicateur a le droit, ultérieurement, de procéder ou de faire procéder par qui bon lui semble à toutes les réparations nécessaires.

8.2 Assurances

8.2.1 Installations et engins de chantier

L'entrepreneur fera son affaire personnelle de la souscription des assurances relatives aux biens et équipements lui appartenant ou placés sous sa garde, utilisés pour la réalisation de son marché et non destinés à être incorporés dans les ouvrages réalisés.

Il veillera notamment à ce que les véhicules terrestres à moteur et les remorques (attelées ou non) soient assurés conformément à la législation en vigueur et que ceux-ci soient aussi garantis lorsqu'ils fonctionnent comme outils en dehors de toute circulation.

Il s'assurera aussi pour les risques en cours de transport.

8.2.2 Responsabilité civile en cours de chantier et après travaux

L'entrepreneur devra justifier, dans un délai de 5 jours ouvrés (*par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG/Travaux*) à compter de l'envoi du courrier portant attribution provisoire, et ensuite chaque année à l'échéance, qu'il est titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile (y compris celle du fait des sous-traitants de niveau 1) et couvrant les conséquences pécuniaires des dommages (y compris du fait de la pollution accidentelle) corporels, matériels et immatériels causés au tiers y compris le maître d'ouvrage du fait notamment de l'exécution des travaux objet du marché.

La liste exacte des activités pour lesquelles l'entrepreneur est garanti sera détaillée dans l'attestation.

L'entrepreneur fera insérer à ses différents contrats une clause stipulant que son assureur s'engage à aviser le maître d'ouvrage lors d'une éventuelle mise en demeure de paiement de prime (L. 113-3 du Code des assurances) ainsi qu'à l'occasion de la résiliation du contrat quel qu'en soit le motif.

Cette police devra couvrir ses responsabilités pour un montant minimum de 1 500 000 euros.

par sinistre avant réception et par an après réception pour les dommages matériels, immatériels, corporels directs et consécutifs confondus

L'entreprise devra présenter une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile et professionnelle avec extension "risques aux existants".

8.2.3 Responsabilité décennale

Il est convenu entre les parties que le présent marché concerne une opération de travaux d'aménagement qui doit être considérée comme un immeuble par nature et qui sera réhabilité/transformaté selon des techniques relevant de celles de travaux de bâtiment qui pourront relever, le cas échéant, d'une obligation d'assurance responsabilité décennale.

L'entrepreneur devra préciser lors de la remise de son offre le nom et les coordonnées exactes de son assureur de responsabilité civile décennale habituel. De plus il devra justifier, dans un délai de 5 jours ouvrés (*par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG/Travaux*) à compter de l'envoi du courrier portant attribution provisoire, et ensuite chaque année à l'échéance, qu'il est bien titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile découlant des dispositions des articles 1792, 1792-1 et suivant et à l'article 2270 du Code civil.

Ce contrat sera souscrit auprès d'un assureur pratiquant habituellement la souscription des garanties prévues à l'article L. 241-1 du Code des assurances avec une marge de solvabilité qui devra être jugée comme suffisante par rapport à la moyenne constatée sur le marché français de l'assurance pour l'année écoulée.

La liste exacte des activités pour lesquelles l'entrepreneur est garanti sera détaillée dans l'attestation. Ce contrat comportera une clause assurant le maintien de la garantie pour toute la durée de la responsabilité pesant sur l'assuré pour tous les chantiers ouverts pendant la durée de validité de celui-ci.

Cette police devra couvrir ses responsabilités pour un montant minimum de 1 500 000 euros, par sinistre et par an.

De plus, il sera souscrit avec abrogation de la règle proportionnelle dans tous les cas et il garantira également les sous-traitants de niveau 1 (mais uniquement pour les activités pour lesquelles l'entrepreneur est garanti à titre principal).

L'entrepreneur fera insérer à ses différents contrats une clause stipulant que celui-ci s'engage à aviser le maître d'ouvrage lors d'une éventuelle mise en demeure de paiement de prime (L. 113-3 du Code des assurances) ainsi qu'à l'occasion de la résiliation du contrat quel qu'en soit le motif.

L'entrepreneur s'interdit formellement de mettre en œuvre des techniques non traditionnelles ou non agréées par les assureurs sans avoir obtenu préalablement l'avis favorable du contrôleur technique ou maître d'œuvre. À défaut, les surprimes qui en résulteraient seraient à la charge de l'entrepreneur.

8.2.4 Gestion des sinistres

L'entrepreneur doit déclarer au maître d'ouvrage, ou à toute autre personne désignée par lui, les pertes, dommages ou désordres matériels affectant son marché, ou la réclamation d'autrui, dans un délai de 12 heures à compter du jour où elle en a eu connaissance.

Si l'entrepreneur, victime du sinistre et bénéficiaire des indemnités assurances, ne prend pas en charge la réparation de son (ou ses) lot(s), le maître ouvrage se réserve le droit de faire exécuter les travaux par un tiers entrepreneur, sans que celui-ci puisse exonérer de ses responsabilités et garanties relatives à son (ou ses) lot(s). Le maître ouvrage prélèvera sur ses situations de travaux, le montant de la franchise ou le montant des travaux de réparation, si celui-ci est inférieur, majoré de la TVA applicable.

Dans le cas où la responsabilité d'un sinistre ne pourrait être établie entre les intervenants à l'acte de construire, la franchise sera répartie au prorata du montant des marchés des entrepreneurs présents sur le site, le(s) compte(s) rendu(s) de chantier faisant foi. Le maître ouvrage se réserve le droit de prélever la quote-part de franchise, ou le montant du sinistre si celui-ci est inférieur, sur les situations de travaux, majoré de la TVA applicable.

8.2.5 Etendue de la responsabilité des entrepreneurs et renonciation à recours

Les polices d'assurance décrites ci-avant ainsi que leurs modalités d'application ne constituent qu'un minimum exigé par le maître d'ouvrage.

Ainsi, en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties limitativement énumérées ci-dessus, l'attention des constructeurs est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d'assurance s'y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu'ils pourraient considérer comme nécessaires, et éventuellement de toutes assurances qu'ils souhaiteraient souscrire en complément des garanties apportées par les polices souscrites par le maître d'ouvrage.

Les constructeurs renoncent à exercer tous recours contre le maître d'ouvrage eu égard notamment au contenu et au fonctionnement de ces polices.

8.2.6 Assurances souscrites par le maître d'ouvrage

Sans objet.

8.2.7 Dispositions diverses

Pendant toute la durée du marché, le titulaire renouvellera les attestations d'assurance, 45 jours au plus tard après leur fin de validité.

Celles-ci seront rédigées par les sociétés d'assurances en un seul exemplaire original, elles vaudront quittances de paiement de la prime et comporteront la description exacte des activités garanties (y compris pour les travaux donnés en sous-traitance).

Tout versement d'acompte pourra être différé, si l'entrepreneur ne satisfaisait pas à l'une des obligations du présent article, 10 jours après envoi d'une lettre recommandée valant mise en demeure, et qui serait restée sans effet.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture par rapport aux prescriptions du marché, le maître d'ouvrage se réserve le droit de souscrire les assurances complémentaires nécessaires pour le compte de ce dernier. Dans ce cas, le montant de la prime sera retenu sur les situations de travaux.

L'entrepreneur pourra, suivant demande écrite préalable, prendre connaissance intégralement des conditions d'assurances souscrites pour l'opération concernée par le maître d'ouvrage (ou son représentant) comme il est dit ci-avant. Il est bien précisé que seules des copies d'extraits des contrats pourraient être délivrées, suivant demandes écrites motivées, et en tant que de besoin uniquement.

L'entrepreneur sera seul responsable de la communication, en temps utiles, à ses assureurs des clauses et conditions du marché.

Les conséquences dommageables d'un éventuel manquement aux présentes dispositions seront à la charge exclusive de celui-ci, aucune réclamation ne pouvant être formulée au maître d'ouvrage tant de la part de l'entrepreneur, de ses sous-traitants éventuels, que de leurs différents assureurs respectifs.

ARTICLE 9 : CONTENU ET CARACTERE DES PRIX

9.1 Contenu des prix

Les prix sont réputés complets et comprendre toutes les dépenses et sujétions énumérées à l'article 9.1.1 du CCAG/Travaux, toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Toutefois, les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

A l'exception des seules sujétions mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux, que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître d'ouvrage.

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, les prix des prestations attribuées à chaque entrepreneur dans l'acte d'engagement sont réputés comprendre les dépenses et marge correspondantes, y compris les charges que chaque entrepreneur peut être appelé à rembourser au mandataire.

Dans ce cas, les prix des travaux attribués au mandataire sont réputés comprendre, en sus, les dépenses et marge touchant les prestations complémentaires suivantes :

- la construction et l'entretien des moyens d'accès et des chemins de service nécessaires pour les parties communes du chantier ;
- l'établissement, le fonctionnement et l'entretien des clôtures, les dispositifs de sécurité et installation d'hygiène intéressant les parties communes du chantier ;
- l'éclairage et le nettoyage des parties communes du chantier, ainsi que leur signalisation extérieure ;
- les mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des autres membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

En complément aux dispositions de l'article 9.1 du CCAG/Travaux et des dispositions des CCTP, les prix du marché sont réputés comprendre, en sus, notamment :

- les sujétions, les garanties, les prescriptions, les obligations découlant des prestations telles que décrites dans le CCTP ;
- les obligations découlant de la législation du travail ;
- les sujétions liées à l'exécution des travaux en milieu occupé et découlant du maintien de l'activité dans les locaux avoisinants ceux où sont effectués les travaux
- les sujétions liées à l'exécution des travaux dans un établissement classé ERP, monuments historiques ;

- les sujétions liées aux contraintes imposées par le maître d'ouvrage : horaires de travail, conditions d'accès et de stockage des engins, matériels et matériaux, conditions de sécurité et de sûreté tels que définis dans les pièces contractuelles ;
- les sujétions résultant du calendrier prévisionnel des travaux ;
- les frais découlant de l'obtention d'un « permis de feu » impliquant pour l'entrepreneur de se conformer aux mesures de protection contre l'incendie qui lui seront prescrites ;
- les sujétions entraînées par le respect du calendrier d'exécution et en particulier de la nécessité de travailler à un ou plusieurs postes, quelle qu'en soit la raison : respect des contraintes liées à l'environnement (bruits, vibrations...), des contraintes liées aux méthodes d'exécution (obligation de réaliser certaines tâches bruyantes dans des plages de travail particulière ...) dans une zone de travail réduite ;
- des sujétions de maintien en fonctionnement des services du Musée du Louvre (notamment en ce qui concerne la limitation des niveaux sonores vis à vis des utilisateurs, personnels et publics) et la limitation des niveaux vibratoires pour la protection des bâtis et des œuvres, les émissions de poussières, la propreté des voiries, le maintien en fonctionnement des équipements existants, la préservation des dispositifs de sécurité contre l'incendie ;
- les sujétions découlant de la nécessité de protéger les sols, les installations environnantes ;
- les frais d'assurance et de transport ;
- les frais d'études nécessaires à l'exécution des travaux et à soumettre au maître d'œuvre (notes de calcul, tous documents destinés à la description complète et sans ambiguïté des matériels et matériaux utilisés dans les ouvrages,...) ;
- les sujétions de matériaux de toute nature, y compris frais et sujétions de transport et déchargement, stockage, manutention et amenées à pied d'œuvre,...
- les dépenses liées à l'évacuation des déchets, des emballages ou conditionnement des fournitures ;
- les dépenses de matériel et installations nécessaires à l'exécution des ouvrages, y compris amortissement, exploitation, consommation, entretien et sujétions diverses ;
- les dépenses d'entretien permettant le nettoyage quotidien ainsi que le nettoyage final de la zone d'exécution, conformément aux prescriptions formulées au CCTP ;
- les frais nécessaires pour la fourniture d'échantillons, de prototypes, de premiers de série, engagés pour les essais, les vérifications techniques, pour toute justification qui pourrait être demandée par le maître d'œuvre ;
- les frais d'établissement des devis, des factures ou mémoires ;
- les frais, taxes de toutes sortes, ainsi que les primes d'assurance souscrites par l'entreprise ;
- les dépenses de réparation et de remise en état des installations et équipements existants éventuellement détériorés ;
- la fourniture de tous les éléments annexes, provisoires ou complémentaires, qui bien que ne figurant pas dans les pièces contractuelles, s'avèreraient nécessaires à l'exécution des ouvrages dans les règles de l'art ;
- la nécessité éventuelle d'exécuter des prestations en dehors des heures normales pour respecter les délais contractuels
- d'une façon générale, tous les travaux, fournitures et prestations nécessaires à une bonne exécution de l'aménagement, au sens habituel des règles de l'Art.

Le prix prend en compte et cela de façon non équivoque :

- les conditions de circulation, d'accès et de stationnement à proximité des travaux ;
- les conditions particulières d'exécution des travaux projetés : très bonne tenue du chantier, apparence extérieure soignée et grande propreté ;

- la connaissance du titulaire, préalablement à la remise de son offre, de l'état des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux, le titulaire reconnaissant avoir notamment apprécié toute difficulté inhérente au site, contrôlé les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence, s'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires, auprès du Maître d'Œuvre et auprès de tous services ou autorités compétents.

Si le marché ne prévoit pas de disposition particulière pour rémunérer le mandataire des dépenses résultant de son action de coordination des entrepreneurs conjoints, ces dépenses sont réputées couvertes par les prix des travaux qui lui sont attribués. Si le marché prévoit une telle disposition particulière et si celle-ci consiste dans le paiement au mandataire d'un pourcentage déterminé du montant des travaux attribués aux autres membres du groupement, ce montant s'entend des sommes effectivement réglées auxdits membres.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par le titulaire, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

Les prix du marché sont établis hors T.V.A. :

- a) en tenant compte de l'ensemble des clauses prévues au présent C.C.A.P.
- b) en tenant compte des diverses sujétions d'exécution exposées au C.C.T.P.
- c) en considérant que sont normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites en cours en ILE DE FRANCE.
- d) en tenant compte des sujétions que sont susceptibles d'entraîner l'exécution simultanée des ouvrages prévus dans la présente opération.
- e) en tenant compte - outre des dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations - de la marge du mandataire, du titulaire ou du co-traitant, pour défaillance éventuelle des sous-traitants et co-traitants chargés de l'exécution de certaines des prestations.
- f) Les prix sont réputés comprendre les dépenses de chantier visées dans les pièces contractuelles.
- g) Sujétions liées au travail sur un Monument Historique (MH). L'attention de l'entreprise est attirée sur les conditions particulières des travaux dans un édifice classé M.H.

Il ne sera accordé aucun dédommagement, sous quelque forme que ce soit pour toutes sujétions éventuelles rencontrées lors de l'exécution des travaux et plus particulièrement :

- 1) Respect des instructions du Maître d'œuvre sur les heures d'entrée et de sortie des ouvriers, l'emplacement et le stockage des matériaux et du matériel, les aménagements provisoires du chantier.
- 2) Interruptions de travail consécutives au fonctionnement ou à l'exploitation de l'édifice avec pour corollaire, le respect des mesures prescrites pour ne pas gêner le service.
- 3) Pour accès au lieu des travaux, respect du parcours imposé par le responsable de l'édifice ou l'Architecte en Chef, avec pour corollaire, interdiction de pénétrer ou de circuler dans les autres parties de cet édifice.

9.2 Caractère des prix

Le marché est rémunéré par un prix global et forfaitaire. Les prix sont détaillés au moyen d'une décomposition du prix global et forfaitaire. Ces prix comprennent toutes interventions et sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux jusqu'à leur achèvement complet sans aucune exclusion et dans les règles de l'art.

9.3 Variation des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de référence appelé « mois zéro » (m0).

En complément des dispositions de l'article 9.4.4 du CCAG/Travaux, la date d'établissement du prix initial appelée « mois zéro » est :

- le mois de remise des offres (date limite de remise des offres fixée au règlement de la consultation) ;
- ou, en cas de négociation, le mois de remise des offres finales après négociation (date limite de remise des offres fixée dans les invitations à négocier).

Les prix seront révisés selon la formule suivante :

$P_r = P_o (0,30 + 0,70 \text{ «BT r»} / \text{«BT Mois m(0) »})$

Dans laquelle :

- P_r désigne le prix révisé au mois « m_r ».
- P_o est le prix initial indiqué dans les pièces contractuelles et réputé établi sur la base des conditions économiques du mois « m_o »
- BT désigne l'index BT 48 "ascenseurs" base 2010 en vigueur au mois « m_o » et au « m_r ».
- L'indice « o » désigne la valeur de l'indice concerné au mois « m_o ».
- L'indice « r » désigne la valeur de l'indice au mois « m_r » d'exécution de la prestation.

En cas de dépassement des délais prévus au présent CCAP, l'élément à prendre en considération pour réviser les prix, est la valeur de l'index en vigueur à la date limite prévue par le pouvoir adjudicateur pour la remise des prestations.

Pour la mise en œuvre de cette formule, les calculs intermédiaires seront effectués avec au minimum quatre décimales et le coefficient applicable à P_o arrondi, le cas échéant, au millième supérieur.

Le titulaire s'assure, par échange de mail, avec le Service financier et juridique de la DAMJ, de la bonne mise en œuvre des modalités contractuelles de l'élaboration du calcul.

Cet index est consultable sur le site *Internet* suivant :

<https://services.lemoniteur.fr/indices-index/ascenseurs-bt48>

<http://www.bdm.insee.fr/bdm2/choixCriteres?codeGroupe=2>

Si l'un des index de référence cessait d'être publié, il serait remplacé de plein droit par celui qui s'y substituerait, en appliquant le coefficient de raccordement établi à cet effet.

Révision provisoire - révision définitive :

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier état d'acompte établi postérieurement à la parution de l'index correspondant.

9.4 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

Les montants des acomptes mensuels et du solde seront calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur au moment du fait générateur. Les montants seront éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur au moment du fait générateur.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le représentant du maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles ; elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

9.5 Clause de réexamen

Cet article complète les dispositions de l'article 14 du CCAG/Travaux.

Conformément aux dispositions de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen.

Aussi, le champ d'application et la nature des modifications envisageables sont les suivants :

- Les travaux complémentaires consécutifs à une modification de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage découlant notamment de contraintes muséographiques et/ou techniques
- Les travaux supplémentaires, consécutifs à des sujétions imprévues, présentant un caractère imprévisible, exceptionnel et extérieur aux parties, et ayant entraîné un bouleversement de l'économie du marché

En cas de **modifications** énumérées ci-dessus, le Titulaire sera avisé par ordre de service avec respect d'un délai de préavis de quinze jours.

Les modifications seront par la suite entérinées par voie d'avenant.

ARTICLE 10 : REMUNERATION DU TITULAIRE ET DES SOUS TRAITANTS

Les modalités de règlement des comptes sont effectuées conformément aux dispositions définies ci-dessous, par dérogation à l'article 12 du CCAG/Travaux.

10.1 Modalités de règlement des comptes

10.1.1 *Projet de décompte mensuel*

La gestion des décomptes est assurée par traitement informatique, actuellement sur la solution EDIFLEX.

Au 5 de chaque mois (*par dérogation à l'article 12.1.1 du CCAG/Travaux*), le titulaire émet, son projet de décompte avec les pourcentages d'avancement réellement exécutés.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte mensuel établi par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte mensuel.

10.1.2 *Acompte mensuel*

Le montant de l'acompte mensuel à régler au titulaire est déterminé à partir du décompte mensuel, par le maître d'œuvre, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG/Travaux.

Les modifications faites sont tracées dans le logiciel et communiquées au titulaire.

10.1.3 *Décompte final*

Par dérogation à l'article 12.3 du CCAG/Travaux :

10.1.3.1 Après l'achèvement des travaux, un projet de décompte final est établi concurremment avec le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution des prestations ou à la place de ce dernier.

Ce projet de décompte final est la demande de paiement finale du titulaire, établissant le montant total des sommes auquel le titulaire prétend du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, son évaluation étant faite en tenant compte des prestations réellement exécutées.

10.1.3.1.bis Toutefois, la passation d'un avenant postérieurement au prononcé de la réception des travaux étant possible pour tirer les conséquences financières d'un état de fait (CE, 8 décembre 1976, Entreprise du Littoral Nord, CE, 2 octobre 2002, M. Gross, n°219659 ; CAA Paris, 18 mai 2006, Société Axima, n°03PA00115), le projet de décompte final ne pourra être établi par le titulaire avant la conclusion d'un avenant établissant le montant total des sommes auquel le titulaire prétend du fait de l'exécution du marché, prenant en compte les travaux supplémentaires, complémentaires et/ou modificatifs « avec incidence financière » nécessaires au bon achèvement des ouvrages qui ont été notifiés par ordres de service établi par le maître d'œuvre au cours du chantier ou fait l'objet de Fiches Travaux (FT) ou Devis.

Dans ce cas, par dérogation à l'article 12.3 du CCAG/Travaux, seul le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution des prestations est établi par le titulaire tenant compte du montant contractuel à cette date ; le projet de décompte final étant établi après la conclusion de l'avenant contractualisant le dépassement du montant des travaux exécutés.

10.1.3.1.ter Le projet de décompte final est établi à partir des prix initiaux du marché comme les projets de décomptes mensuels et comporte les mêmes parties que ceux-ci, à l'exception des approvisionnements et des avances. Ce projet est accompagné des éléments et pièces mentionnés à l'article 12.1.7 du CCAG/Travaux s'ils n'ont pas été précédemment fournis.

Si des réserves émises à la réception des travaux ne sont pas levées au moment de l'établissement du projet de décompte final par le titulaire, le projet de décompte final établi par le titulaire doit être assorti d'une mention indiquant expressément l'objet desdites réserves. A défaut, par dérogation aux dispositions de l'article 12.4.2 du CCAG/Travaux, le décompte général sera assorti de l'annexe de la décision de réception détaillant les réserves, imperfections et malfaçons en lieu et place de la mention indiquant expressément l'objet des réserves non levées.

10.1.3.1 quater Quitus des Entreprises (dans le cas où un compte prorata est prévu. Cf. article 17 du présent CCAP) :

Les entreprises à jour de leurs cotisations prorata recevront de la part du Gestionnaire du compte prorata une attestation ou « Quitus » certifiant qu'elles sont en règle avec le Compte Prorata. Les entreprises devront joindre ce quitus à leur Décompte final.

Dans le cas contraire, le Gestionnaire adressera au Maître d'ouvrage l'état des retenues à effectuer sur les D.G.D.

En complément des dispositions de l'article 12.4.3 du CCAG/Travaux, le Maître d'Ouvrage ne pourra libérer les soldes dus aux entreprises que sur présentation des Quitus, sauf s'il reverse directement au Compte Prorata les sommes impayées par les entreprises.

10.1.3.2 Le titulaire transmet son projet de décompte final au maître d'œuvre, **dans le délai de quarante-cinq jours** à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux telle qu'elle est prévue à l'article 22 du présent CCAP (qui renvoie à l'article 41.3 du CCAG/Travaux) ou, en l'absence d'une telle notification, à la fin de l'un des délais de trente jours fixés aux articles 41.1.3 et 41.3 du CCAG/Travaux, sous réserve de l'application des dispositions 10.1.3.1.bis du présent CCAP qui suspend ledit délai jusqu'à la notification de l'avenant dans le cas particulier où le montant des travaux exécutés a atteint le montant prévu par le marché.

Toutefois, s'il est fait application des dispositions de l'article 41.5 du CCAG/Travaux, la date du procès-verbal constatant l'exécution des travaux visés à cet article est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux comme point de départ des délais ci-dessus.

S'il est fait application des dispositions de l'article 41.6 du CCAG/Travaux, la date de notification de la décision de réception des travaux est la date retenue comme point de départ des délais ci-dessus. En cas de retard dans la transmission du projet de décompte final par le titulaire, et après mise en demeure restée sans effet, le maître d'œuvre établit d'office le décompte final aux frais du titulaire. Ce

décompte final est alors notifié au titulaire avec le décompte général tel que défini à l'article 10.1.4 du présent CCAP.

10.1.3.3 Le titulaire est lié par les indications figurant au projet de décompte final. Dans le projet de décompte final, le titulaire doit récapituler les réserves qu'il a émises et qui n'ont pas été levées, sous peine de les voir abandonnées.

10.1.3.4 Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte final établi par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte final.

En cas de rectification du projet de décompte final, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le maître d'œuvre.

10.1.3.5 En complément des dispositions des articles 12.3 et 12.4 du CCAG/Travaux, la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de régler les sommes admises provisoirement dans le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution des prestations avant production du décompte général. Le décompte général tiendra compte de cet état.

10.1.4 Décompte général – Solde

Le projet de décompte général est établi dans les conditions définies ci-dessous par dérogation à l'article 12.4 du CCAG/Travaux.

10.1.4.1 Le décompte général est unique pour l'ensemble des travaux, la notification de la dernière décision de réception partielle faisant courir le délai prévu à l'article 10.1.3.2 du présent CCAP (*par dérogation à l'article 42.4 du CCAG/Travaux*).

Le maître d'œuvre établit le projet de décompte général qui comprend :

- le décompte final ;
- l'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article 12.2.1 du CCAG/Travaux pour les acomptes mensuels ;
- la récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Le montant du projet de décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

10.1.4.2 Le projet de décompte général est signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et devient alors le décompte général.

Par dérogation aux dispositions des articles 12.4.2 et 12.4.4 du CCAG/Travaux, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général avant la plus tardive des deux dates ci-après :

- quarante jours après la date de remise au maître d'œuvre du projet de décompte final par le titulaire ;
- douze jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

Si le représentant du pouvoir adjudicateur ne notifie pas au titulaire, dans les délais stipulés ci-dessus, le décompte général signé, celui-ci lui adresse une mise en demeure d'y procéder. L'absence de notification au titulaire du décompte général signé par le représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord.

Si le décompte général est notifié au titulaire postérieurement à la saisine du tribunal administratif, le titulaire n'est pas tenu, en cas de désaccord, de présenter le mémoire en réclamation mentionné à l'article 55.1.1 du CCAG/Travaux.

10.1.4.3 A compter de la date d'acceptation du décompte général par le titulaire, selon les modalités fixées à l'article 10.1.4.4 ci-dessous, ce document devient le décompte général et définitif, et ouvre droit à paiement du solde.

10.1.4.4 Dans un délai de quarante-cinq jours compté à partir de la notification du décompte général, le titulaire renvoie au représentant du pouvoir adjudicateur, avec copie au maître d'œuvre, le décompte

général revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le titulaire, il devient le décompte général et définitif du marché.

Ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires afférents au solde.

La date de réception du décompte général et définitif par le représentant du pouvoir adjudicateur constitue le point de départ du délai global de paiement.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le représentant du pouvoir adjudicateur règle, dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le titulaire ou de la date de réception des motifs pour lesquels le titulaire refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire. Ce désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 55 du CCAG/Travaux. Si les réserves sont partielles, le titulaire est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte général sur lesquels ses réserves ne portent pas.

10.1.4.5 Dans le cas où le titulaire n'a pas renvoyé le décompte général signé au représentant du pouvoir adjudicateur, dans le délai de quarante-cinq jours fixé à l'article 10.1.4.4 ci-dessus, ou encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations comme indiqué à l'article 55.1.1 du CCAG/Travaux, ce décompte général est réputé être accepté par lui ; il devient alors le décompte général et définitif du marché.

10.1.5 Modalités de transmission des projets de décomptes et des demandes d'acompte

La transmission des documents relatifs au paiement s'effectue conformément aux dispositions des articles L.2192-1 et suivants du code de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur met à disposition du titulaire une plateforme, accessible via un navigateur Internet, qui permet de dématérialiser tous les échanges administratifs et financiers liés à l'exécution d'un marché public de travaux et de déposer directement sur Chorus Pro via cette plateforme.

Aussi, par dérogation aux dispositions des articles 12.1 et 12.2 du CCAG/Travaux, la gestion des décomptes pour le titulaire est assurée par traitement informatique, actuellement EDIFLEX, celui-ci prend en charge le dépôt et la transmission des factures dématérialisées sur le serveur CHORUS PRO dans les conditions fixées dans la Convention d'Interchange – EDIFLEX (annexe au présent CCAP).

10.2 Délais de paiement - Intérêts moratoires

Le règlement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique et par virement administratif. Les paiements sont effectués par mandats, en créditant le compte ouvert au nom du titulaire dans le marché.

Il appartient au titulaire de s'assurer de la bonne réception de la demande de paiement.

Le règlement des prestations intervient par virement administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement. La date de réception de la demande de paiement effectuée par le titulaire, accompagnée des attestations de paiement aux sous-traitants ou de tous autres documents nécessaires liés au règlement mensuel, constitue le point de départ du délai global de paiement fixé aux articles R. 2192-12 à R. 2192-14, R. 2192-16, R. 2192-17 et R. 2192-24 à R. 2192-26 du Code de la commande publique. Toutefois, ainsi que le prévoit l'article R. 2192-13 du Code de la commande publique, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité :

- des intérêts moratoires, dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage ;
- une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Ce délai peut être suspendu dans les conditions décrites au décret cité ci-dessus, si le représentant du pouvoir adjudicateur constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

10.3 Paiement des sous-traitants

Les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par l'acte spécial.

Le règlement des comptes des sous-traitants payés directement est effectué conformément aux dispositions des articles R.2193-11, R.2193-12, et R.2193-14 à R.2193-16 du Code de la commande publique.

Le règlement ne pourra se faire que dans le cadre d'un avancement constaté selon un décompte adressé par le titulaire, sur présentation d'une facture revêtue du bon pour accord du titulaire.

10.4 Retenue de garantie

En application des articles R.2191-32 à R.2191-35 du Code de la commande publique, une retenue de garantie de 5% du montant total du marché⁵ est appliquée.

Lorsque le titulaire du marché public est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, ce taux est de 3 % ;

L'entrepreneur a la possibilité de remplacer cette retenue de garantie par une garantie à première demande uniquement. Celle-ci devra être constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle l'entrepreneur remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. L'original est envoyé par lettre recommandée avec AR à l'adresse suivante :

Musée du Louvre - Agence Comptable - 75058 PARIS Cedex 01

Une copie est adressée au Maître d'œuvre et au Maître d'Ouvrage.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée lors de la remise de la demande de paiement du premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Pendant toute la durée du marché, l'entrepreneur a la possibilité de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie, pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés à l'entrepreneur après constitution de la garantie de substitution.

La retenue de garantie est remboursée un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie. En cas de garantie à première demande, les établissements ayant accordé celle-ci sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie.

Toutefois, si des réserves ou désordres ont été notifiés à l'entrepreneur du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles ne sont pas levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée par mainlevée délivrée par le pouvoir adjudicateur.

⁵ Montant initial augmenté, le cas échéant, du montant des modifications du marché public en cours d'exécution.

10-5 Avance

Une avance peut être accordée à l'entrepreneur, sauf refus exprès de celui-ci exprimé à l'acte d'engagement, en son article 10-2, dans les conditions et selon les modalités définies aux articles R. 2191-3 à R. 2191-18 du Code de la commande publique.

Conformément à l'option A de l'article 10.1 du CCAG/Travaux, **le taux est fixé à 30%.**

En cas de sous-traitance, l'avance sera versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Conformément à l'article R. 2191-11 du Code de la commande publique, le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement à l'entrepreneur, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant initial. Le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant initial, toutes taxes comprises.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DU PRIX DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES, COMPLEMENTAIRES OU MODIFICATIFS

En complément des dispositions définies à l'article 13 du CCAG/Travaux, le présent article concerne les travaux supplémentaires, complémentaires ou modificatifs dont la réalisation est nécessaire au bon achèvement des travaux, qui sont notifiés par ordre de service et pour lesquelles le marché n'a pas prévu de prix.

Les prix nouveaux peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires.

Ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du marché, notamment aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix, avec justificatifs à l'appui.

11.1 Travaux non prévus

Il est précisé que le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, après l'accord du maître d'ouvrage, peuvent être amenés au cours de l'exécution du marché à modifier l'importance, la nature ou la disposition des ouvrages prévus dans les marchés.

Les travaux nouveaux seront classés par le maître de l'ouvrage, sur proposition du maître d'œuvre, à l'appui du cadre de la fiche technique de demande dans l'une des trois catégories ci-après :

Travaux complémentaires : modifications dans la consistance des travaux qui s'imposent au maître de l'ouvrage par suite notamment d'événements imprévus (aléas résultant de la nature du sol par exemple), de modification de réglementation ou d'exigences d'administrations locales.

Travaux modificatifs : modifications dans la consistance des travaux résultant de modifications du programme ou de dispositions techniques à la demande du maître de l'ouvrage (le cas échéant suite à une proposition du maître d'œuvre)

Travaux supplémentaires : modifications dans la consistance des travaux apportées par le maître d'œuvre, par suite d'imprécisions, de lacunes ou d'erreurs affectant les études et / ou la conduite des travaux.

Le titulaire établira, dans un délai maximum de 7 jours calendaires à compter de la demande, un devis de travaux fondé sur le principe énoncé au présent article 11.1, qui devra être justifié et détaillé (détail des modifications apportées aux postes de la DPGF ou détail des nouveaux postes à créer dans la DPGF et chiffrage sur la base des prix unitaires fournis à l'appui de l'offre, chiffrage sur la base des prix "travaux en dépenses contrôlées", détails des métrés, factures des fournisseurs, et tout élément justificatif...). A ce devis, seront joints le descriptif technique, les notes de calcul, les documents graphiques modifiés si tel est le cas

A l'issue de cette phase, l'ordre de service d'exécuter les travaux sera notifié à l'entreprise avec des prix provisoires.

Au plus tard 15 jours après la notification de l'ordre de service, l'entreprise devra fournir le sous-détail des prix unitaires pour les prix nouveaux dont le modèle de présentation est joint en fin du présent article.

Demandes provenant de l'entreprise :

Si des demandes proviennent de l'entreprise, elles ne pourront être éventuellement prises en compte, après examen par le maître d'œuvre, qu'aux conditions suivantes :

- Ces modifications devront faire apparaître un avantage certain pour l'opération (moins-value financière, gain de temps, etc...),
- Elles devront être formulées à une date permettant leur analyse architecturale et technique par le maître d'œuvre ainsi que la négociation du devis correspondant, avant le démarrage du ou des plans concernés,
- Elles devront être accompagnées d'un justificatif technique et financier portant non seulement sur les prestations du demandeur, mais également sur les conséquences techniques éventuelles et financières qui en découlent pour les autres corps d'état,
- Elles ne peuvent en aucune manière entraîner une augmentation des délais, ni faire varier en plus-value les conditions économiques de l'ensemble des marchés concourant à la réalisation de l'ouvrage, ni entraîner le non-respect par le maître d'œuvre de ses propres engagements contractuels en matière de niveau des prestations.

Prix définitifs des travaux non prévus au marché :

L'établissement des prix définitifs des travaux non compris dans le prix forfaitaire global sera opéré de la manière suivante :

1) Le prix des ouvrages non prévus dans le marché, mais de même nature que ceux figurant dans la décomposition de prix visés dans le marché est calculé en utilisant les prix d'unité de cette décomposition par assimilation.

2) Prix débattus

Dans l'hypothèse où les prix des ouvrages non prévus au marché ne pourraient être assimilés à ceux des ouvrages figurant dans la décomposition de prix; ces prix seront librement débattus entre les parties (maître d'œuvre et entreprise). De plus, ces prix devront être justifiés par les sous-détails de prix d'unité dont le modèle de présentation figure ci-après. Les factures des fournisseurs pourront être réclamées si besoin

3) Diminution des travaux : Travaux en déduction

Les travaux en déduction sont toujours évalués aux prix portés dans la décomposition du prix forfaitaire ou autre pièce financière.

Modèle de présentation des sous-détails d'unité pour les prix nouveaux ne figurant pas dans le marché

Les prix d'unité seront décomposés de la façon suivante :

Pour un prix d'unité concernant la prestation suivante :

A – FOURNITURES (avec justification sur factures si nécessaire)

Quantités (1) x prix d'achat (1) =

Quantités (2) x prix d'achat (2) =

Quantités (2) x prix d'achat (2) =

Ensemble =

x 1 coefficient pour livraison, manutentions, tous transports à pied d'œuvre, stockage

(1) du matériau principal de la construction

(2) des matériaux accessoires

B - MAIN D'OEUVRE

Suivant qualifications des divers intervenants

Sur chantier :

Quantités d'heures (3) x à l'heure

Salaire brut =

Quantités d'heures (3) x à l'heure =

Salaire brut

Ensemble =

x 1 coefficient (4) charges sociales =

Ensemble déboursé =

x 1 coefficient de vente (frais généraux aléas, bénéfices) =

(3) en fractions décimales d'heures figurent ici les temps unitaires passés par les intervenants sur le chantier dans les diverses qualifications y compris maîtrise, chef d'équipe, HQ, OQ et OS de manière à permettre la composition d'éventuels prix nouveaux d'ouvrages imprévus.

(4) ce coefficient peut être relevé dans les publications officielles.

11.2 Ordres de service

Les travaux modificatifs, supplémentaires ou complémentaires seront notifiés au titulaire par ordres de service établis par le maître d'œuvre.

Il est rappelé aux entreprises que l'engagement des travaux modificatifs, supplémentaires ou complémentaires ne peut intervenir qu'après l'obtention d'un ordre de service signé du maître d'œuvre.

ARTICLE 12 : AUGMENTATION DU MONTANT DES TRAVAUX

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 14.4 du CCAG/Travaux, le titulaire est tenu d'aviser le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre un mois au moins à l'avance de la date probable à laquelle la masse des travaux exécutée atteindra la masse initiale. Cette information préalable s'applique également en cas de prévision de travaux supplémentaires, complémentaire ou modificatifs entraînant le dépassement de la masse initiale du marché. Une copie de ces informations sera transmise au maître d'ouvrage. Lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, si l'ordre de service du maître d'œuvre n'a pas été notifié dans le délai mentionné à l'article 14.4.2 du CCAG/Travaux, le titulaire poursuit les travaux, dans la limite des plafonds fixés à 5% du montant contractuel. En complément des dispositions de l'article 14.4.3 du CCAG/Travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent ces plafonds, le titulaire en arrête l'exécution sauf si une décision de poursuivre lui

a été notifiée. A défaut de notification de cette décision de poursuivre, les travaux qui sont exécutés au-delà des plafonds ne sont pas payés.

De plus, il sera fait application des articles suivants du CCAG/Travaux :

- * 14.3 augmentation dans la masse des travaux,
- * 16 changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages.

ARTICLE 13 : DIMINUTION DU MONTANT DES TRAVAUX

Si la diminution du montant des travaux, par rapport au montant contractuel, est supérieure à la diminution limite définie à l'article 15.1 du CCAG/Travaux, le titulaire a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette diminution au-delà de la diminution limite conformément à l'article 15 du CCAG/Travaux.

CHAPITRE III – DELAIS

ARTICLE 14 : DUREE - DELAIS D'EXECUTION

Le marché prend effet à compter de sa date de notification, conformément à l'article R.2182-4 du Code de la commande publique. Il est conclu pour la durée nécessaire à l'exécution et à la réception complète des ouvrages jusqu'à la levée des réserves éventuelles, la fourniture et la mise au point des DOE, et la date d'achèvement des garanties contractuelles.

Le délai global d'exécution, qui comprend la période de préparation définie à l'article 14.1 et le délai d'exécution des travaux⁶ défini à l'article 14.2, est fixé à **18 mois** à compter de l'ordre de service prescrivant le démarrage de la période de préparation.

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

- Délai période de préparation : 10 mois
 - Dont Délai des études d'exécution : 8 semaines
 - Dont Délai d'approvisionnement : 28 semaines
- OS de démarrage des travaux : 1^{er} septembre 2027

Il est entendu que des délais optimisés pourront être proposés par le Titulaire lors de la remise de son offre.

14.1 Période de préparation

Il est fixé une période de préparation comprise dans le délai global d'exécution du marché. La période de préparation commence à compter de la date portée sur l'ordre de service (émis par le maître d'œuvre) de démarrage de la période de préparation et dure **10 mois**, par dérogation à l'article 28.1 du CCAG/Travaux.

Lors de la période de préparation, les entrepreneurs devront notamment remettre les documents suivants :

- établissement et remise des informations nécessaires à l'élaboration du calendrier détaillé d'exécution des travaux (cf. article 14-3 ci-après) : détail de toutes les tâches unitaires en jour homme, remise d'un calendrier d'exécution détaillé avec prérequis études, jalons de commandes, jalons de validation
- établissement et présentation de la liste prévisionnelle des plans d'exécution (compris maquettes BIM si prestation demandée) ;
- établissement et remise du plan d'installation de chantier,
- établissement et remise des prévisions d'effectif par mois ;
- établissement et remise des pièces listées dans le CCTP ;

⁶ En complément de l'article 18.2 du CCAG/Travaux, le délai d'exécution des travaux pourra être prolongé du nombre de jours d'arrêt de chantier pour cause de congés payés (*c'est-à-dire, sur justificatif relatif à la fermeture totale de l'entreprise pour la période des congés légaux*) **et sous réserve de l'acceptation par le maître d'œuvre**. Dans tous les cas, si le titulaire invoque une suspension du délai d'exécution résultant de la fermeture totale de l'entreprise pour la période des congés légaux ainsi que des difficultés rencontrées pour la conduite de son chantier, il doit dûment justifier par les pièces produites que pour ces seuls motifs une suspension du délai d'exécution peut lui être accordée.

- établissement et présentation au visa du maître d'œuvre des plans d'exécution, notes de calcul, études de détail nécessaires, audits, échantillons
- établissement par chaque entrepreneur, y compris les sous-traitants, du plan particulier de sécurité et de protection de la santé et présentation au coordinateur de sécurité.

L'absence de remise du plan d'hygiène et de sécurité au CSPS fait obstacle au commencement des travaux.

Les délais intermédiaires et l'enchaînement des tâches seront mis au point pendant la période de préparation avec l'ensemble des intervenants du chantier et rendus contractuels, conformément à l'article 14.3 du présent CCAP.

Le titulaire est tenu, pendant le délai d'exécution, de maintenir sur le chantier les personnes, matériels et approvisionnements suffisants pour le respect des délais qui lui sont impartis.

14.2 Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux est de :

- **8 mois**

Le délai d'exécution des travaux est celui imparté pour la réalisation des travaux incombant au titulaire, y compris la mise en place des installations de chantier, le repliement des installations de chantier, les opérations liées à la réception des travaux et la remise en état des terrains et des lieux. Un ordre de service précise la date à partir de laquelle démarre le délai d'exécution des travaux.

Les délais d'exécution s'insèrent dans le délai d'ensemble conformément au calendrier prévisionnel d'exécution. Le planning d'exécution détaillé poste par poste transmis dans l'offre du titulaire devra être conforme au calendrier prévisionnel d'exécution.

Le titulaire ne peut se prévaloir d'aucun préjudice si la date, fixée par ordre de service, pour le début de la période de préparation lorsqu'il en existe une, ou de début d'exécution des travaux n'est pas postérieure de plus de six mois à celle de la notification du marché.

14.3 Calendrier détaillé d'exécution

Les délais d'exécution sont confirmés ou modifiés pendant les périodes de préparation du chantier.

Par dérogation à l'article 28.2.3 du CCAG/Travaux, le calendrier général détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'œuvre en concertation avec le titulaire.

A. Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différentes phases dont la réalisation fait l'objet de travaux.

Le calendrier détaillé d'exécution est ensuite soumis par le maître d'œuvre à l'approbation du représentant du pouvoir adjudicateur, au plus tard 5 jours avant l'expiration de la période de préparation, par dérogation à l'article 28.2.3 du CCAG/Travaux.

Ce calendrier est notifié par ordre de service au Titulaire et se substitue au calendrier prévisionnel d'exécution. Conformément à l'article 28.2.3 du CCAG/Travaux, jusqu'à l'intervention d'un accord entre les entreprises concernées, le calendrier prévisionnel d'exécution s'applique.

B. Le délai d'exécution commence à courir à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C. Au cours du chantier et avec l'accord du Maître d'ouvrage, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai global d'exécution du marché

D. Le calendrier initial visé en A, éventuellement modifié comme il est indiqué en C, est notifié par un ordre de service ou remis en main propre contre récépissé à tous les entrepreneurs, après approbation par le représentant du Maître d'ouvrage.

14.4 Prolongation des délais d'exécution

En dehors des cas prévus aux articles 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG/Travaux, la prolongation du délai d'exécution ne peut résulter que d'un avenant.

ARTICLE 15 : PENALITES / LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL

15.1 Pénalités

Conformément à l'article 19.2.2 du CCAG/Travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché.

Le présent article déroge aux articles 19.2.1, 19.2.3 et 19.3 du CCAG/Travaux.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG/Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros pour l'ensemble du marché.

Les pénalités indiquées, ci-dessous, sont cumulatives et sont entendues hors taxes.

Toutes les pénalités sont encourues sur simple constatation par le maître d'œuvre du retard (par dérogation de l'article 20-1 du CCAG/Travaux) par rapport :

- aux délais d'exécution : 500 € / jour calendaire de retard, par dérogation de l'article 20-1 du CCAG/Travaux,
- aux dates d'exécution, notifiées par ordre de service et relatives à des tâches ponctuelles d'études ou d'exécution : application de l'article 20-1 du CCAG/Travaux,
- aux dates de remise des échantillons ou prototypes : 500 €/ jour calendaire de retard,
- au délai de remise du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S) au coordinateur SPS : 100 € / jour calendaire de retard,
- aux dates fixées pour le nettoyage et la remise en état du chantier : 450 €/constat,
- aux dates et heures de rendez-vous de chantier ou autres réunions prévues aux articles 4.9 et 19 du présent CCAP : 50 €/rendez-vous,
- au délai de remise de devis défini à l'article 11.1 du présent CCAP : 50 € / jour calendaire de retard.

Le titulaire encourt également, sur simple constatation, des pénalités :

- pour non remise des documents d'exécution : 100 € / jour calendaire de retard,
- pour retard de mise à jour de documents d'EXE suite visa de la maîtrise d'œuvre : 150€/jour calendaire de retard
- pour non transmission de bordereau de suivi des déchets : 200 € / constat
- pour non transmission du bordereau réglementaire de retraitement de l'amiante : 200€ / constat

Toutes les pénalités sont encourues sur simple constatation par le maître d'œuvre ou le CSPS en cas de :

- non-respect des consignes de sécurité et de permis de feu : 200 €/constat ;
- non-respect de la procédure d'agrément (*liste du personnel*) : 25 €/agent ;
- non-respect du port du badge : 25 €/agent ;
- non fermeture des portes de chantier lors des heures de chantier : 150 € / constat ;
- non-respect des consignes pour les approvisionnements : 200 € /constat ;
- non-respect des emprises définies dans les pièces du marché : 200 € /constat ;
- non-respect des consignes pour le nettoyage journalier des zones de chantier : 200 € / constat ;

- dépassement des seuils acoustiques ou vibratoires : 800 € par constat ;
- non-respect des Horaires des travaux (sans avoir prévenu la Maîtrise d'œuvre / Maîtrise d'Ouvrage) : 200 € par jour ;
- non-conformité de la liste nominative du personnel affecté aux travaux : 200 €/constat ;
- retard dans la présentation des projets de décompte après mise en demeure : 50 €/jour calendaire de retard ;
- retard dans l'intégration des prestations exécutées des sous-traitants dans les états d'acompte : 200 €/mois de retard.

Si le non-respect des consignes est tel, qu'il met en danger la conservation des œuvres ou menace la sécurité des personnes, l'EPML se réserve le droit d'engager la responsabilité civile sur mise en demeure du titulaire.

L'application des pénalités ne fait pas obstacle à l'application des mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG/Travaux.

L'application des pénalités sera effectuée par précompte sur les décomptes mensuels de l'entreprise.

Pénalités liées à la conformité des matériaux et, le cas échéant à la clause environnementale

Le titulaire s'engage, en cours d'exécution du marché et pendant toute la période de garantie des prestations réalisées, à apporter la preuve, sur demande expresse du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, que les matériaux utilisés répondent aux spécifications techniques du marché et aux engagements pris dans son offre. Toute non-conformité des matériaux mis en œuvre constatée en cours d'exécution ou au stade de la réception des travaux entraîne l'obligation de les remplacer par des matériaux conformes en tous points aux documents du marché et, le cas échéant, à l'engagement pris dans l'offre du titulaire, et réaliser les travaux de reprise associés.

Cette non-conformité donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure, à l'application d'une pénalité spéciale de 500 euros par jour de retard jusqu'au remplacement par un produit conforme aux spécifications techniques.

La pénalité totale ne peut dépasser 5% du montant initial du marché.

L'application de cette pénalité spéciale est sans préjudice de l'application d'autres pénalités, notamment celles de retard, ou de l'indemnisation du pouvoir adjudicateur des dommages indirects, notamment lorsque le défaut a une incidence sur le délai d'exécution des travaux confiés à des entreprises cotraitantes ou sur les marchés liés.

Pénalités pour retard en fin de travaux

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG/Travaux, en cas de dépassement du délai global d'exécution des travaux, il sera fait application d'une pénalité journalière de 1/2 000 du montant forfaitaire HT du marché.

Retenues provisoires

Les retenues provisoires prévues à l'article 19.3 du CCAG/Travaux relatives aux documents à fournir après exécution par l'entrepreneur, conformément aux pièces contractuelles, conformément à l'article 40 du CCAG/Travaux, sont fixées à 5% du montant HT du marché. Ces retenues sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard.

15.2 Lutte contre le travail dissimulé

• Lutte contre le travail dissimulé

Conformément à l'article L.8222-1 du code du travail ainsi que les dispositions prises pour leurs applications précisées aux articles D.8222-5, D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail, le titulaire du présent marché transmet tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché les pièces suivantes :

- les pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8222-8 du code du travail.

- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ou documents équivalents en cas de candidat étranger.

Si les documents fournis par le candidat ne sont pas rédigés en langue française, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.8222-6 du code du travail, à défaut de la fourniture de ces documents, le titulaire encourt une pénalité de 10 € par jour de retard dans la limite des amendes prévues par les articles L. 8224-1, L.8224-2 et L. 8224-5 du code du travail et de 10% du montant HT du marché.

- **Emplois de travailleurs étrangers :**

En application des articles L.8254-1, D.8254-1, D.8254-2, D.8254-3 et D.8254-4 du code du travail, le candidat ayant recours à l'emploi de travailleurs étrangers remet au pouvoir adjudicateur tous les six mois la liste nominative des salariés étrangers employés.

Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié :

- 1) Sa date d'embauche ;
- 2) Sa nationalité ;
- 3) Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

A la demande du pouvoir adjudicateur, les pièces et attestations mentionnées ci-dessus seront déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par le musée du Louvre à l'adresse suivante :

[http ://www.e-attestations.fr](http://www.e-attestations.fr)

CHAPITRE IV – CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE

ARTICLE 16 : CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION - TRAVAUX EN MILIEU OCCUPE

16.1 Conditions générales d'exécution

Chaque entrepreneur doit impérativement faire respecter à son personnel les prescriptions techniques et environnementales définies dans les documents techniques du marché et notamment dans le Plan Général de Coordination.

En outre, l'entrepreneur ne pourra se prévaloir, ni pour se soustraire aux obligations de son marché, ni pour élever de réclamation, ou prétendre à une augmentation de son prix, de sujétions qui peuvent être occasionnées notamment par :

- les mesures de sécurité qui lui incombent, conformément à la réglementation en vigueur ;
- l'exécution simultanée d'autres travaux ;
- etc.

16.2 Connaissance des pièces écrites et plans graphiques

L'ensemble des prestations graphiques et écrites et plans de détails établis par la maîtrise d'œuvre constitue des pièces de marché. Les compléments nécessaires à ces documents pour la réalisation des ouvrages, sont à la charge de chaque entreprise, ainsi que toutes les études d'exécution.

Chaque entrepreneur doit effectuer les compléments de relevés nécessaires à ses études d'exécution et devra la coordination de ses études avec les dispositions des ouvrages existants. L'entrepreneur doit effectuer toute enquête technique complémentaire nécessaire à ses études d'exécution telle que : descentes de charges, schémas fonctionnels des équipements, analyse des performances des équipements (débits, puissance pertes de charges, etc.).

Tous les documents graphiques et écrits non joints dans les pièces du marché, mais nécessaires à la réalisation des travaux, (plans d'exécution et de réservations, plans d'atelier et de chantier etc.) sont à la charge des entreprises.

16.3 Travaux en milieu occupé

La réalisation de ces ouvrages devra faire face à plusieurs contraintes :

- une intervention en site occupé sur l'un des musées recevant le plus de visiteurs en France impliquant une application stricte des règles de sécurité (contrôle d'accès & incendie) et une gestion rigoureuse des nuisances de chantier que sont le bruit et les poussières ;
- contraintes d'accessibilité et de transport de matériaux ;
- d'une manière générale, toutes les contraintes définies dans les pièces du marché notamment dans le CCTP.

Tout affichage, publicité autre que panneau de chantier du titulaire est interdit.

ARTICLE 17 : COMPTE PRORATA

Sans objet.

ARTICLE 18 : OBLIGATIONS GENERALES DE SECURITE

Le titulaire se porte garant de son personnel et de ses sous-traitants en termes de responsabilité civile.

Le titulaire est responsable des moyens et méthodes utilisés par son personnel et ses sous-traitants pour assurer leur protection individuelle ou collective.

Il lui appartient donc, chaque fois que nécessaire, en en référant à la personne chargée de la conduite du marché, d'aller au-delà des obligations qui lui sont prescrites dans cet article, notamment en matière de protection du public ou de sécurité du travail.

Par ailleurs, et en application de l'article 31.5.1 du CCAG/Travaux, le personnel accomplissant, dirigeant ou organisant les travaux sous la direction du titulaire (y compris les sous-traitants), doivent porter dans l'enceinte du chantier et en permanence, une carte d'identité professionnelle sécurisée.

En référence à l'article 52 du CCAG/Travaux, le non-respect de ces mesures peut entraîner la résiliation du marché.

18.1. Contrôle du personnel

A) Dispositions générales

Pour des raisons de sécurité, le titulaire et son personnel sont tenus à une obligation de discrétion accentuée concernant la procédure de contrôle des entrées, interdisant d'en divulguer les modalités à l'extérieur du musée.

Cette procédure, qui varie selon les espaces et qui peut évoluer dans le temps, devra être scrupuleusement respectée par le titulaire. L'accès sera refusé à toute personne ne respectant pas la procédure et/ou ne pouvant satisfaire à un contrôle d'identité.

Chaque personnel est tenu de justifier de sa présence ou de son absence par identification individuelle d'entrée et de sortie du site. La direction en charge de l'exécution du marché délivre et précise les conditions d'utilisation des badges, laissez-passer ou passes nécessaires pour la circulation du personnel.

La perte de tout identifiant permettant l'entrée au musée doit être signalée immédiatement à la personne chargée de la conduite du marché, laquelle peut d'autre part exiger la remise immédiate des badges, laissez-passer ou passes confiés.

Le non-respect de ces mesures peut entraîner la résiliation du marché.

B) Liste nominative du personnel

Dès la notification du marché en cas de prestations effectuées par une équipe constituée de façon permanente, ou 72 heures avant chaque intervention pour les travaux et autres types prestations, le titulaire fournit à la personne chargée de la conduite du marché la liste nominative du personnel affecté à son exécution accompagnée de la copie d'un justificatif d'identité en cours de validité.

Cette liste, dont copie est transmise à la Direction de l'accueil du public, indique l'affectation, la qualité et le statut professionnel du personnel.

Les intervenants au titre du présent marché doivent être impérativement agréés par le musée du Louvre.

L'établissement public du Musée du Louvre se réserve le droit d'obtenir communication du bulletin n°3 du casier judiciaire des personnes mentionnées ci-dessus. Les modalités de cette communication seront fixées par ordre de service suivant la notification du marché.

Le titulaire veillera à ce que la liste nominative transmise soit à tout moment conforme à la réalité des effectifs. Dans le cas contraire, il encourt une pénalité.

C) Port du badge ostensible et permanent obligatoire

Sur la base de la liste nominative fournie par le titulaire, les laissez-passer, badges ou passes nécessaires lui sont fournis pour la circulation de son personnel.

Le port du badge d'identification, de façon ostensible et permanente, est obligatoire. Aucune dérogation à cette règle n'est possible. En particulier, l'uniforme éventuellement porté par le personnel ne dispense pas de s'y conformer. L'inapplication des règles relatives au port du badge est susceptible d'entraîner une demande de retrait d'agrément et l'application d'une pénalité.

Le badge doit être porté de façon visible et lisible, dans toute l'enceinte de l'E.P.M.L. et pendant le temps complet de la présence sur le site, y compris pendant les pauses. Il est interdit de prêter ce badge rigoureusement personnel à qui que ce soit.

Les personnels de la société prestataire de service de surveillance et les équipes d'intervention du musée sont habilités à empêcher l'accès au chantier des personnes ne se conformant pas aux règles précitées. De même, les agents de l'unité d'accès et de contrôle peuvent refuser l'accès à toute personne ne portant pas son badge et ce jusqu'à régularisation de la situation.

En conséquence, toutes remarques désobligeantes adressées aux agents chargés de rappeler les règles d'accès et de sécurité pourront valablement motiver un retrait de l'agrément des personnels concernés.

Dès lors qu'un membre du personnel du titulaire n'est plus affecté à l'exécution des prestations du présent marché sur le site, son badge doit immédiatement être restitué à la personne chargée de la conduite du marché.

18.2 Comportement du personnel

Le personnel du titulaire doit faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers.

A titre d'information (liste non exhaustive), les membres du personnel doivent s'abstenir de comportements tels que

- Absences ou retards répétés
- Consommation d'alcool et stupéfiants pendant les heures de travail
- Utilisation des outils de communication à titre personnel
- Défauts relationnels entraînant des dysfonctionnements.

Le personnel chargé de l'exécution des prestations doit en outre

- Etre doté d'un vêtement de travail permettant d'identifier le prestataire pour lequel il intervient
- S'abstenir de toucher aux ouvrages, meubles, œuvres ou installations techniques dont il n'a pas l'usage dans l'exécution de sa tâche
- Transmettre à la personne chargée de la conduite du marché tout fragment ou débris lui semblant provenir d'une œuvre
- Signaler à la personne chargée de la conduite du marché toute anomalie constatée concernant les ouvrages, installations techniques, meubles et œuvres, situés dans les espaces où il intervient.

La personne chargée de la conduite du marché se réserve le droit d'interdire l'accès ou d'exiger le départ immédiat et le remplacement de toute personne ne lui paraissant pas adopter un comportement adéquat, notamment si elle ne semble pas avoir connaissance ou ne pas respecter les obligations dont il est fait état dans cet article.

18.3 Sécurité incendie

Pour tous travaux présentant un risque d'incendie ou un risque de détection incendie le titulaire doit demander, 48 heures à l'avance, un permis de feu au Service Prévention et sécurité Incendie.

Dans ce cas, les intervenants sur le chantier doivent venir y récupérer leur exemplaire du permis de feu et le conserver avec eux pendant toute la durée de leur intervention. Une confirmation de l'intervention par téléphone peut être demandée.

Le stockage de produits inflammables sur le chantier est interdit.

Il est fait obligation au titulaire de disposer sur le chantier des moyens de lutte de première intervention contre l'incendie.

Les moyens seront en nombre suffisant et seront disposés en accord avec l'Architecte.

18.4 Organisation du chantier / Coordination et sécurité

L'entrepreneur est tenu de respecter les règles d'organisation de chantier prévues dans le CCTP.

Le titulaire veillera à la stricte application des règles de sécurité prescrites dans le PGC du CSPS.

ARTICLE 19 : REUNIONS DE CHANTIER ET REUNIONS DE SYNTHESE

Le titulaire est tenu d'assister, sans limitation de nombre, à tous les rendez-vous et sur convocation de la maîtrise d'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre, du CSPS, du BET, ...

La présence du titulaire aux rendez-vous étant indispensable, son absence, son retard ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées à quelque titre que ce soit, entraîne sa responsabilité. Il en sera fait mention sur le journal de chantier et/ou sur le registre-journal du CSPS et ce, sans préjudice des pénalités citées à l'article 15.1 du présent CCAP.

Les personnes présentes doivent être qualifiées pour répondre à toutes questions et prendre toutes les décisions nécessaires pour engager le titulaire.

Le titulaire est responsable dans le cas d'inexécution des dispositions du présent article et des dommages en résultant.

ARTICLE 20 : REPLI DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Il est rappelé que, conformément à l'article 18.1.1 du CCAG/Travaux, le délai d'exécution des travaux comprend le repliement des installations/isolements de chantier et la remise en état des terrains et des lieux tels que prévus dans le CCTP.

Conformément à l'article 37 du CCAG/Travaux, les matériels et matériaux sans emploi seront dégagés au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Tout retard constaté sur ces opérations sera sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.

En outre, après mise en demeure à la suite de la constatation d'un tel retard, ces prestations seront exécutées aux frais de l'entrepreneur sans préjudice de l'application de la pénalité définitive de retard.

ARTICLE 21 : NETTOYAGE

L'entrepreneur prendra toutes les dispositions pour se conformer au CCTP.

Au cas où il ne procéderait pas en temps utile au nettoyage demandé par le représentant du maître d'œuvre sur le chantier, le maître d'œuvre se réserve la possibilité de faire procéder à ce nettoyage, par l'entreprise de son choix, aux frais du titulaire, sans mise en demeure préalable conformément à l'article 31-4.4 du CCAG/Travaux.

CHAPITRE V – ACHEVEMENT DU MARCHÉ

ARTICLE 22 : RECEPTION DES TRAVAUX

22.1 Réception

Pour l'ensemble du marché, il est fait application de l'article 41 du CCAG/Travaux.

La date de réception prendra effet à la date fixée pour l'achèvement de l'ensemble des travaux.

22.2 Opérations préalables à la réception (OPR)

Le calendrier d'exécution fixe la durée de la période pendant laquelle chaque entrepreneur est tenu de :

- s'assurer que les travaux sont achevés ou en voie d'achèvement pour être reçus par le maître de l'ouvrage à la date fixée pour la réception et, à défaut prendre toute mesure corrective en accord avec le maître d'œuvre pour satisfaire aux exigences de la livraison,
- mettre à la disposition du maître d'œuvre, le personnel nécessaire à la composition d'une équipe de finitions généralement constituée d'ouvriers de chaque spécialité pour exécution, sous la direction d'un responsable désigné par le maître d'œuvre, des tâches de finitions et parachèvements,
- constituer, pour les remettre au maître de l'ouvrage, ainsi qu'il est dit à l'article 22.3 ci-après, le dossier des ouvrages exécutés,
- initier le personnel de gérance et d'entretien du maître d'ouvrage à l'utilisation et à l'entretien courant du matériel, des ouvrages et installations,
- prendre toutes dispositions pour obtenir tous les certificats de conformité techniques nécessaires et régler tous frais afférents aux opérations de contrôle ou de vérification,
- signaler aux administrations, organismes et services intéressés et dans les délais réglementaires, les dates de terminaison de chacune de ses interventions,
- effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des services compétents afin d'obtenir la mise en service des installations en temps voulu,
- se procurer et remplir les formulaires utiles, les faire signer par le maître de l'ouvrage et les remettre aux services et organismes intéressés,
- se tenir enfin à la disposition du maître d'œuvre, pour assister à toutes les réunions, participer à toutes les visites destinées à obtenir et constater le parfait achèvement des travaux ainsi que la satisfaction aux spécifications du présent article devant permettre la demande au maître de l'ouvrage de la réception.

Le titulaire est chargé d'aviser le représentant du pouvoir adjudicateur de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés.

Le titulaire a à sa charge l'ensemble des frais de fournitures, d'outillages, d'appareils de mesures ainsi que de personnel qualifié nécessaires aux opérations de réception. Le titulaire est responsable de la protection des ouvrages jusqu'à leur réception sans réserve.

22.3 Dossier des ouvrages exécutés (DOE)

S'agissant des documents à fournir après l'exécution des travaux, il est fait application de l'article 40 du CCAG/Travaux.

Aussi, outre les documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'article 29.1 du CCAG/Travaux et des dispositions du présent marché, le titulaire remet au maître d'œuvre, au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux conformément aux dispositions du présent marché :

- tous les plans et schémas des ouvrages exécutés, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets ;
- ainsi que les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE) (plans d'exécution conformes à la réalisation, les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

La non remise de ces documents entraîne l'application de pénalités de retard (pour non-respect des délais d'exécution) ou retenues prévues au présent marché.

22.4 Levées des réserves

L'entrepreneur est tenu, dès constatation d'une réserve à la réception ou durant la période visée à l'article 1792-6 du Code Civil et sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure, de faire toute diligence pour procéder à la levée de ladite réserve.

Les travaux à réaliser en vertu des réserves inscrites au procès-verbal de réception ou pour effectuer les remises en ordre dues au titre des garanties contractuelles ou légales seront exécutés par les moyens les plus rapides, dans le respect des dispositions du marché et de manière que la gêne ou le risque pouvant en résulter pour le maître d'ouvrage soit réduit au minimum. Les modalités de remise en état doivent en tout état de cause faire l'objet d'un accord préalable du maître d'ouvrage et se déroulera dans le respect du règlement intérieur de fonctionnement de l'établissement.

En outre, si diligence n'est pas faite pour procéder à ces travaux, ou dès expiration du délai prévu pour leur réalisation s'ils ne sont pas terminés à cette date, le maître d'ouvrage pourra les faire exécuter lui-même aux frais et risques de l'entrepreneur après mise en demeure par lettre recommandée restée sans réponse. Tous les frais liés directement ou indirectement à ces travaux sont à la charge de l'entrepreneur défaillant, y compris de déplacement et de séjour de l'entreprise suppléante.

22.5 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

En cas de mise à disposition ou de prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages, il sera fait application de l'article 43 du CCAG/Travaux.

En complément des dispositions de l'article 43.2 du CCAG/Travaux et préalablement à la mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages, il sera procédé à un constat d'achèvement desdits travaux en présence de l'entrepreneur, du maître d'œuvre dûment convoqués par le maître d'ouvrage.

22.6 Réceptions partielles

Des réceptions partielles pour des ouvrages bien identifiés pourront être prononcées à l'achèvement de ces ouvrages ou parties d'ouvrages dans les conditions prévues à l'article 42 du CCAG/Travaux.

Conformément à l'article 42.1 du CCAG/Travaux, la fixation par le marché pour une tranche de travaux, un ouvrage ou une partie d'ouvrage, d'un délai d'exécution distinct du délai d'exécution de l'ensemble des travaux implique une réception partielle de cette tranche de travaux ou de cet ouvrage ou de cette

partie d'ouvrage. Les stipulations de l'article 41 du CCAG/Travaux s'appliquent aux réceptions partielles, sous réserve des articles 42.3 et 42.4 du CCAG/Travaux.

Les procédures seront identiques à celles de la réception unique. De plus, si le besoin s'en fait sentir, d'autres réceptions partielles pourront être opérées.

ARTICLE 23 : GARANTIES CONTRACTUELLES

Il est fait application de l'article 44 du CCAG/Travaux.

Les délais de garantie, applicables le cas échéant suivant la nature des travaux, commencent à courir à compter de la date d'effet de la réception des travaux.

Par dérogation aux articles 42.3 et 44.1 du CCAG/Travaux, les périodes de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle ou d'une prise de possession anticipée, courent jusqu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux.

Elles courent depuis cette date, pendant :

1/ UN AN : au titre de la garantie de parfait achèvement à laquelle le titulaire est tenu et qui s'entend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage ou le représentant du maître d'ouvrage, soit au moyen des réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception.

2/ DEUX ANS : au titre de la garantie de bon fonctionnement. Cette garantie porte sur les éléments d'équipement dissociables, abandonnant ainsi la distinction entre gros et menus ouvrages. Cette garantie institue une présomption de responsabilité pesant sur les constructeurs en cas de mauvais fonctionnement d'un élément d'équipement qui peut être démonté sans porter atteinte aux murs, à la toiture et au sol.

3/ DIX ANS : durée de la présomption de responsabilité qui pèse sur les constructeurs de l'ouvrage pour les dommages :

- qui portent atteintes à la solidité de l'ouvrage
- qui affectent l'un des éléments constitutifs et rendent l'ouvrage impropre à sa destination
- qui affectent la solidité des éléments d'équipements d'un bâtiment, que ces éléments font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

ARTICLE 24 : DEGRADATIONS CAUSES AUX VOIES PUBLIQUES

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG/Travaux, les contributions ou réparations dues pour des dégradations causées aux voies publiques sont à la charge de l'entrepreneur.

CHAPITRE VI – RESILIATION DU MARCHÉ – INTERRUPTION DES TRAVAUX

ARTICLE 25 : RESILIATION – INTERRUPTION DES TRAVAUX

Les stipulations des articles du CCAG/Travaux sont seules applicables.

Le marché pourra notamment être résilié par le pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG/Travaux sous réserve des dispositions ci-dessous.

Outre les clauses de résiliation prévues à l'article 50.3 du CCAG/Travaux, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de prononcer la résiliation du marché sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité, dans tous les cas prévus au présent CCAP et dans les pièces contractuelles qui y sont mentionnées.

ARTICLE 26 : MESURES COERCITIVES EN CAS D'ABANDON DE CHANTIER

Les stipulations suivantes complètent les articles 50.3 et 52 du CCAG/Travaux, sans préjudice de l'application d'éventuelles pénalités.

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute (résiliation simple) ou aux torts exclusifs du titulaire (résiliation avec exécution aux frais et risques) sans indemnisation en cas d'abandon de travaux sans motif dans les conditions décrites ci-après.

Compte tenu des impératifs de l'opération globale, si le Titulaire, sans motif de force majeure, ne commence pas ses travaux à la date prévue alors que le chantier lui a été mis à disposition ou s'il les interrompt sans motif, le maître d'ouvrage le met en demeure d'y remédier dans un délai déterminé qui ne peut être inférieur à 15 (quinze) jours.

Si le Titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, le pouvoir adjudicateur peut notifier l'une des deux décisions suivantes :

- soit la poursuite des travaux par un tiers aux frais et risques du titulaire. ;
- soit la résiliation pour faute (résiliation simple) ou aux torts exclusifs du titulaire (résiliation avec exécution aux frais et risques).

Pour assurer la poursuite des travaux par un tiers, en lieu et place du titulaire, il est procédé, le titulaire ayant été dûment convoqué, à la constatation des éventuels travaux exécutés et des approvisionnements existants ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel du titulaire et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des travaux.

Dans un délai de trente (30) jours suivant la notification de la décision de poursuite des travaux par un tiers, le titulaire peut être autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des travaux s'il justifie des moyens nécessaires pour les mener à bonne fin. Après l'expiration de ce délai, la résiliation du marché est prononcée par le pouvoir adjudicateur.

En cas de résiliation aux frais et risques du titulaire, les constats visés au présent article sont à la charge du Titulaire. Pour l'achèvement des travaux, il est passé, conformément à la réglementation en vigueur, un marché avec un autre opérateur économique. Ce marché de substitution est transmis pour information au titulaire défaillant. Le décompte général du marché résilié ne sera notifié au titulaire qu'après règlement définitif du nouveau marché.

Le Titulaire du présent marché est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage. Il en est de même en cas de nouveau marché passé à ses frais et risques.

Les excédents de dépenses qui résultent du nouveau marché, passé après la décision de résiliation prévue aux articles 52.2 ou 52.3, sont à la charge du titulaire. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses sûretés éventuelles, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Dans le cas d'une diminution des dépenses, le titulaire ne peut en bénéficier, même partiellement.

Dans le cas d'un marché passé avec un groupement conjoint dont le mandataire est solidaire de chacun des membres, les stipulations des articles 52.7.1 à 52.7.3 sont applicables.

CHAPITRE VII – LANGUE, DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 27 : LANGUE

Les correspondances, les documentations, ainsi que les factures relatives au marché sont rédigées en français.

La langue utilisée pour l'exécution des prestations est le français.

ARTICLE 28 : DIFFERENDS ET LITIGES

Se reporter aux dispositions du CCAG/Travaux (article 55), pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions définies ci-dessous.

Il est dérogé au délai de recours prévu aux articles 55.1.1 et 55.1.2 du CCAG/Travaux pour des raisons de cohérence au regard des dispositions du présent CCAP. Le délai applicable est de quarante-cinq jours.

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Pour tout différend qui s'élèverait entre les parties, la juridiction à saisir est le Tribunal Administratif de Paris.

Toutefois, le différend peut être soumis à l'avis du Comité Consultatif du règlement amiable des litiges (article L2197-3 du code de la commande publique).

La survenance d'un éventuel litige entre les parties ne dispense en aucun cas le titulaire de respecter ses obligations contractuelles au titre du présent marché. En particulier, elle ne l'autorise ni à interrompre l'exécution du marché, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.

ARTICLE 29 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Il est dérogé au CCAG/Travaux dans tous les cas où ses dispositions sont contraires à celles du présent CCAP, qui l'emportent, notamment :

Articles du présent CCAP par lesquels la dérogation est introduite	Articles du CCAG/Travaux
3.1	4.1 et 4.2
8.2.2 et 8.2.3	8.1.3
9.1	Complète l'article 9.1
9.3	Complète l'article 9.4.4
10	Complète ou déroge à l'article 12
10.1.1	12.1.1
10.1.3	12.3
10.1.3.1.ter	12.4.2
10.1.3.1.quater	Complète l'article 12.4.3
10.1.3.5	Complète les articles 12.3 et 12.4
10.1.4	42.4, 12.4, 12.4.2 et 12.4.4
10.1.5	12.1 et 12.2
11	Complète l'article 13
12	Complète l'article 14.4.3

Articles du présent CCAP par lesquels la dérogation est introduite	Articles du CCAG/Travaux
14	complète l'article 18.2
14.1	28.1
14.3	28.2.3
15.1	19.2.1, 19.2.3 , 19.2.4 et 20.1
22.5	Complète l'article 43.2
24	34.1
23	42.3 et 44.1
25	Complète l'article 50.3 et le chapitre 7 du CCAG/Travaux
26	Complète les articles 50.3 et 52
28	55.1.1 et 55.1.2